



# REPUBLIQUE DE GUINEE

*Travail – Justice – Solidarité*

## MINISTERE DE L'AGRICULTURE

### Projet de développement Agricole Intégré de la Guinée (PDAIG)

#### CADRE POLITIQUE DE REINSTALLATION DES POPULATIONS DU PROJET DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE INTEGRE DE LA GUINEE

#### *RAPPORT FINALE*

**Angèle Marie Geneviève KANYALA épouse COULIBALY**

Socio-économiste : Consultante

Email : [genevieve830@hotmail.com](mailto:genevieve830@hotmail.com)

Tél : (00226) 70 27 51 75

*Mars 2018*

## Table des matières

<b>SIGLES, ABREVIATIONS ET ACRONYMES</b> .....	5
<b>RESUME EXECUTIF</b> .....	6
<b>EXECUTIVE SUMMARY</b> .....	9
<b>I. DEFINITION DES TERMES</b> .....	11
<b>II. DESCRIPTION DU PROJET</b> .....	14
<b>2.1 Objectif du projet</b> .....	14
<b>2.2. Composantes du projet</b> .....	Error! Bookmark not defined.
<b>2.3. Caractéristiques socio-économiques de la zone d'intervention du projet</b> .....	15
<b>2.3.1. Profil physique de la zone du projet</b> .....	15
<b>2.4. Profil socioculturel et économique</b> .....	17
<b>2.4.1. Populations</b> .....	17
<b>2.4.2. Structure sociale</b> .....	17
<b>2.4.3. Régime foncier</b> .....	17
<b>2.4.4. Agriculture en générale, culture maraîchère</b> .....	17
<b>III. Impacts potentiels- Personnes et bien affectés</b> .....	18
<b>3.1. Activités qui engendreront la réinstallation</b> .....	18
<b>3.2. Estimation du nombre des personnes affectées et besoins approximatifs en terres</b> .....	19
<b>IV. CONTEXTE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION</b> .....	19
<b>4.1. Cadre légal national</b> .....	19
<b>4.1.1. La Constitution de 2010</b> .....	19
<b>4.1.2. Le Code civil</b> .....	19
<b>4.1.3. L'Ordonnance 0/92/019 du 30 mars 1992 portant Code foncier et domanial</b> .....	19
<b>4.1.4. Le Guide référentiel sur les questions de compensation et/ou d'indemnisation des agriculteurs et collectivités locales</b> .....	20
<b>4.1.5. Droit traditionnel</b> .....	20
<b>4.2. Comparaison entre l'OP 4.12 de la Banque mondiale et les législations nationales</b> .....	20
<b>4.3. Cadre institutionnel de la réinstallation</b> .....	24
<b>4.4.1. Ministère chargé de l'Urbanisme</b> .....	24
<b>4.4.2. Commission foncière préfectorale</b> .....	24
<b>4.4.3. Commission locale domaniale</b> .....	24
<b>4.4.4. Unité de mise en œuvre du projet</b> .....	24
<b>4.4.5. Analyse des capacités</b> .....	24
<b>V. OBJECTIFS – PROCESSUS DE REINSTALLATION</b> .....	25
<b>5.1 Principes et objectifs de la réinstallation</b> .....	25

5.2 Règlements applicables .....	25
5.3 Minimisation des déplacements .....	25
5.4 Mesures additionnelles d'atténuation .....	26
5.4.1 Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus .....	26
5.4.2 Indemnisation .....	26
5.5. Processus de la réinstallation.....	27
5.5.1 Vue générale du processus de préparation de la réinstallation.....	27
5.5.2 Procédure d'expropriation .....	27
5.5.3 Evaluation foncière et indemnisation des pertes .....	28
5.5.4 Instruments de réinstallation.....	28
<b>VI. CRITERE D'ELIGIBILITE POUR LES CATEGORIES DE PERSONNES .....</b>	<b>30</b>
<b>AFFECTEES .....</b>	<b>30</b>
6.1. Eligibilité à la compensation .....	30
6.2 Date limite – Eligibilité.....	30
6.3 Catégorie de personnes affectées par le projet .....	30
6.4 Groupes vulnérables.....	32
<b>VII. PREPARATION, REVUE, ET APPROBATION DU PLAN D'ACTION DE .....</b>	<b>32</b>
<b>REINSTALLATION (PAR) .....</b>	<b>32</b>
7.1 Plan d'Action de Réinstallation (PAR).....	32
7.2. Information des Collectivités locales .....	35
7.3 Définition du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) .....	36
7.4 Déplacements et compensations.....	36
7.5 Le Calendrier de la réinstallation .....	36
7.6 Types de réinstallation .....	37
<b>VIII. EVALUATION DES BIENS ET DES TAUX DE COMPENSATION .....</b>	<b>37</b>
<b>IX. METHODOLOGIQUE D'EVALUATION DU COUT DE REMPLACEMENT DES</b>	
<b>ARBRES.....</b>	<b>38</b>
9.1. Compensation des ressources forestières .....	39
9.2. Compensation des terres.....	39
9.3. Compensation des cultures annuelles .....	39
9.4. Prise en compte des moyens de subsistance incluant la période de transition.....	40
9.5. Compensations communautaires .....	40
9.6 Matrice de synthèse .....	41
<b>X. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET DES CONFLITS.....</b>	<b>44</b>
10.1 Types des plaintes et conflits à traiter .....	44
10.2. Prévention des conflits.....	44

10.3. Enregistrement des plaintes.....	44
10.4. Mécanisme de résolution amiable.....	45
10.5. Dispositions administratives et recours à la Justice .....	45
<b>XI. PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE ET DIFFUSION DE</b>	<b>45</b>
<b>L'INFORMATION</b> .....	<b>45</b>
11.1. Consultation sur le Cadre de Politique de Réinstallation.....	45
11.2. Consultation publique .....	46
11.4. Diffusion de l'information au public .....	47
11.5. Documentation des avoirs et des biens.....	47
<b>XII. SUIVI ET EVALUATION</b> .....	<b>47</b>
12.1. Objectifs du suivi-évaluation.....	47
12.2. Mise en œuvre .....	48
12.3. Indicateurs vérifiables .....	48
<b>XIII. BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT</b> .....	<b>49</b>
<b>ANNEXES</b> .....	<b>53</b>
Annexe 1 : TDR pour la préparation des plans de recasement (PAR).....	54
Annexe 2: Formulaire de sélection sociale .....	56
Annexe 3 : Fiche d'analyse des activités pour identification des cas de réinstallations Involontaires.....	57
Annexe 4 : Fiche de plainte .....	58
Annexe 5: Liste bibliographique.....	Error! Bookmark not defined.
Annexe 6 : Rapport de consultation .....	59
Annexe 7 : Liste des personnes rencontrées .....	62

## **SIGLES, ABREVIATIONS ET ACRONYMES**

CFD	: Code Foncier Domanial
CGES	: Cadre de Gestion Environnemental et Social
CP	: Coût de Plantation
CPRP	: Cadre de Politique de Réinstallation des Populations
DNGR	: Direction Nationale du Génie Rural
DOCAD	: Direction Nationale des Domaines et du Cadastre
DPFMR	: Déclaration de Politique Foncière en Milieu Rural
DUP	: Déclaration d'Utilité Publique
FAO	: Fonds Mondial pour l'Agriculture
FAP	: Famille Affectées par le Projet
FAPA	: Ferme Agro-Pastorale
INS	: Institut National des Statistiques
OEV	: Orphelins et Enfants Vulnérables
ONG	: Organisation Non Gouvernemental
PAP/PAPs	: Personne (s) Affectée (s) par le Projet
PAR	: Plan d'Action de Réinstallation
PDAIG	: Programme de Développement Agricole Intégré de la Guinée
PGES	: Plan de Gestion Environnemental et Social
PNDES	: Plan National de Développement Economique et Social
PO	: Politique Opérationnelle
PR	: Plan de Réinstallation
PTA	: Personne su Troisième Age
RGPH	: Recensement Général de la Population et de l'Habitat
SENASOL	: Service National des Sols
TDR	: Termes De Référence
UGP	: Unité de Gestion du Projet
WAAPP	: West Africain Agricultural Productivity Programme

## RESUME EXECUTIF

La préparation du Projet de Développement Agricole Intégré de la Guinée (PDAIG) est née de la volonté de la Banque Mondiale d'appuyer le Gouvernement de Guinée (GdG) dans le financement de son Plan National de Développement Economique et Social (PNDES). La conception du projet se repose sur le besoin croissant pour la Guinée à transformer son secteur agricole par l'augmentant la productivité agricole et l'amélioration de la résilience des producteurs et acteurs des filières cibles face aux changements climatiques, l'intégration des chaînes de valeur, le développement des marchés, l'amélioration de la compétitivité et le renforcement des infrastructures productives, la sécurité nutritionnelle, et la lutte contre l'extrême pauvreté.

L'objectif de développement du PDAIG est d'accroître la productivité, le conditionnement et les transactions de marché entre les producteurs et les autres acteurs participant dans les chaînes de valeurs agricoles ciblées dans les zones du projet. La mise en œuvre des activités projet se feront à travers les quatre (4) composantes ci-après.

- Composante 1 : Augmentation de la Productivité Agricole ;
- Composante 2 : Augmentation de l'accès au Marché ;
- Composante 3 : Renforcement Institutionnel ;
- Composante 4 : Coordination et mise en œuvre du projet.

Les activités qui requièrent potentiellement l'acquisition de terres sont celles de la composante 1. Ce sont l'aménagement de bas-fonds, la construction/ réhabilitation de magasins de stockage, des étangs piscicoles ainsi que la construction/ réhabilitation de petites retenues d'eau. A ce stade on ne peut pas donner avec exactitude les besoins en terre car les zones d'acquisition potentielle ne sont pas encore connues. Le nombre de personnes affectées est difficilement estimable du fait que les sites devant servir à la mise en œuvre des activités du projet ne sont pas encore déterminés.

L'objectif du CPR est de déterminer les cadres et conditions permettant: (i) d'éviter ou minimiser la réinstallation involontaire là où c'est faisable, explorant toutes les alternatives viables de conception du projet; (ii) d'aider les personnes déplacées à améliorer leurs anciennes normes de vie, leur capacité de génération de revenus ou au moins leur restauration ; (iii) d'encourager la production communautaire dans la planification et la mise en œuvre de la réinstallation ; et (iv) de fournir l'assistance aux personnes affectées peu importe la légalité ou le régime foncier. Le cadre politique de réinstallation décrit les objectifs, principes et procédures qui encadrent le régime de l'acquisition des terres pour la mise en place d'infrastructures d'utilité publique. Le CPR clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des activités du Projet de Développement Agricole Intégré de la Guinée. Il prend en compte les exigences de la Politique de sauvegarde de la Banque Mondiale contenue dans le PO 4.12 « réinstallation involontaire ». Le CPR inclut aussi l'analyse des conséquences économiques et sociales qui résultent de la mise en œuvre des activités du projet pouvant entraîner le retrait des terres aux populations, notamment les plus vulnérables.

En Guinée des dispositions légales et réglementaires établissent les principes fondamentaux relatifs à la propriété privée, reconnaissent et protègent le droit de propriété. L'Etat peut

mettre un terrain exproprié à la disposition d'une collectivité publique, d'un projet, pour exécuter les travaux ou réaliser les opérations d'intérêt public. L'expropriation des terres est cependant soumise au respect d'une procédure très rigoureuse qui a pour objet de garantir les droits des personnes. Les détenteurs d'un droit formel sur les terres reçoivent une compensation. Les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent reçoivent uniquement une aide à la réinstallation.

L'expropriation est traitée par la *Constitution en son article 13*, le *Code foncier en son article 54*, ainsi que le *Code civil en son article 534*.

La comparaison entre le cadre législatif et réglementaire guinéen en matière de réinstallation et la PO. 4.12 a fait ressortir des points de convergence et des points de divergence. Mais en cas de contradiction, ce sont les dispositions de la PO. 4.12 qui devront être appliquées.

Les étapes pour les opérations de réinstallation sont les suivantes : (i) informations des collectivités locales, (ii) définition des sous composantes et détermination de la possibilité de réinstallation ; (iii) définition d'un PAR en cas de nécessité ; (iv) et approbation du PAR.

Les institutions responsables de la mise en œuvre de l'expropriation sont les suivantes :

- Equipe de mise en œuvre du Projet de Développement Agricole Intégré de la Guinée : elle s'occupera du screening social, de la préparation du PAR ; de sa diffusion, de son exécution et du suivi-évaluation.
- Cette équipe sera soutenue constamment par sa tutelle technique (le Ministère de l'Agriculture) mais aussi les autres ministères en charge du développement rural.
- La Commission d'expropriation : Elle aura pour tâches d'effectuer le recensement exhaustif des populations, l'inventaire des impacts physiques et socio-économiques, le dressage du profil socio-économique des personnes affectées par le projet (PAP), la libération des emprises et le suivi-évaluation.
- Le Ministère en charge des finances : il s'occupera du paiement pour la compensation des PAP.

L'éligibilité à la compensation ne sera pas basée seulement sur la légalité du statut d'occupation des terres, mais elle sera aussi accordée aux exploitants des terrains et à tous ceux qui auront perdu leur hébergement ou moyens de subsistance, ou qui se verront limiter dans l'accès aux ressources. L'ayant droit ou le bénéficiaire d'un programme de réinstallation involontaire est toute personne affectée par l'acquisition de terrain pour le Projet (PAP) qui de ce fait a droit à une compensation. La date limite d'éligibilité est celle du démarrage des opérations de recensement.

Le Projet de Développement Agricole Intégré de la Guinée(PDAIG) doit s'assurer que les dédommagements sont effectués de manière juste et équitable pour toutes les pertes subies. Il doit veiller à informer, consulter et donner l'occasion aux personnes affectées par une sous composante de participer à toutes les étapes du processus de manière constructive.

Toutes les personnes affectées doivent avoir à leur disposition un mécanisme clair et transparent de plaintes et de gestion des conflits éventuels : mécanismes locaux de résolution à l'amiable ; saisine des instances locales ; saisine de la justice en dernier recours, même si cette méthode n'est pas à encourager, parce que consommatrice de temps et souvent de moyens financiers.

Les compensations se feront soit en espèce, en nature ou sous forme d'appui. Le suivi et l'évaluation seront effectués pour s'assurer que toutes les personnes affectées sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans les mêmes conditions selon les normes prévues.

Pour la mise en œuvre du PAR, il est proposé un budget indicatif de **deux cent quatre-vingt-quinze mille dollars américains (295 000 USD)**<sup>1</sup>.

Ce budget sera financé par l'Etat Guinéen

---

<sup>1</sup>Ce montant sera beaucoup plus précis après que soient réalisées les études socio-économiques du PAR.

## EXECUTIVE SUMMARY

Guinea's Integrated Agricultural Development Program is inscribed in the national policy on poverty reduction. It essentially targets the productivity increasing and resilience reinforcement in a context of climate change, values link integration, competitiveness improvement, market transactions between producers and other actors participating in the targeted agricultural values links in the project area. The project has the four (4) following components:

- Component 1: Agricultural productivity increasing ;
- Component 2: Agricultural values links development and integration ;
- Component 3: Institutional reinforcement ;
- Component 4: Project coordination, management and monitoring.

The project will be implemented in twelve Prefectures (12) among the thirty-three (33) in the country.

The activities that require land's acquisition are those of component I. There are relative to lowland scaping, storage warehouses and fish ponds construction / rehabilitation, , water reservoirs construction / rehabilitation.

At this step it not possible to give the exact land' needs because the potential acquisition areas are not yet known. The number of people affected is difficult to estimate as the sites to be used for the implementation of the project activities are not yet determined.

The Resettlement Policy Framework (RPF) objectives is to determine the frameworks and conditions permitting to : (i) avoid or minimize the involuntary resettlement where feasible, exploring all viable alternatives of the project conceptions; (ii) help resettled persons to improve their old living standards , their income-generating capacity or at least their restoration; (iii) to encourage communautary production in the resettlement planning and implementation; and (iv) provide assistance to those affected regardless of legality or land tenure. The Resettlement Framework Policy describes the objectives, principles and procedures that govern the land acquisition regime for the establishment of public utility infrastructure. The RPF clarifies the rules applicable to the identification of the persons who could be affected by the Guinean Integrated Agricultural Development Project's activities implementation . It takes into account the requirements of the World Bank Safeguard Policy contained in OP 4.12 "Involuntary Resettlement". The RPF also includes the economic and social consequences analysis that result from the project implementation and may result in the withdrawal of land to the population, especially the most vulnerable.

In Guinea legal and regulatory provisions establish the fundamental principles relating to private property, recognize and protect the ownership right. The State can make expropriated land available to a public collectivity or a project to carry out works or public interest operations. The expropriation of land is, however, subject to the respect of a very rigorous procedure which aims to guarantee the people rights . Holders of a formal land right are compensated. People who have no formal rights or titles that can be recognized on the land they occupy receive only resettlement assistance.

Expropriation conditions are mentioned in the Constitution in its Article 13, the Land Code in its Article 54 and the Civil Code in its Article 534.

The comparison between Guinean legislative and regulatory framework for resettlement and the OP. 4.12 highlighted convergence and divergence points . But in case of contradiction, it is the provisions of the OP. 4.12 that will have to be applied.

The steps for resettlement operations are the following : (i) information of local government; (ii) sub-component definition and resettlement opportunity determination; (iii) definition of a RAP in case of necessity; (iv) and approval of the RAP.

The institutions responsible for the expropriation implementation are the following:

- Implementation team of Guinean Integrated Agricultural Development Project: it will make the social screening, prepare the PAR; its adoption, dissemination, execution and monitoring.
- This team will be constantly supported by its technical supervision (the Ministry of Agriculture) but also the other ministries in charge of rural development.
- The Expropriation Commission: Its tasks will be to carry out the exhaustive census of the populations, the inventory of the physical and socio-economic impacts, the elaboration of the socio-economic profile of the people affected by the project (PAP), the release of rights of way and monitoring.
- The Ministry in charge of finances: it will make the compensation payment for the PAPs.

Eligibility to the compensation will not be only based on the legality of land status, but land owners and all those who will lose their homes or livelihoods, or who will be restricted in the resources assessment will be granted. The beneficiary of an involuntary resettlement program is any person affected by the acquisition of land for the Project (PAP) who is therefore entitled to compensation. The eligibility deadline is the starting date of the census operations. Guinean Integrated Agricultural Development Project must ensure that the compensations are made in a fair and equitable way for all the damages caused. It must ensure that information, consultation and opportunity are given to those affected by a sub-component to participate in all stages of the process in a constructive way.

All the affected persons must have at their disposal a clear and transparent mechanism for complaints and possible conflict management: local mechanisms for amicable resolution; referral to local authorities; referral of justice as a last resort, even if this method is not to be encouraged, because it consumes time and often financial means.

Compensation will be in cash, in material or in support. Monitoring and assessment will be done to ensure that all affected people are compensated, relocated and resettled under the same conditions and standards.

For the implementation of the RAP, an indicative budget of T two hundred and ninety-five thousand US dollars (\$ 295,000) is proposed<sup>2</sup>.

This budget will be provided by the Guinean State.

---

<sup>2</sup>This amount will be much more precise after carrying out the socio-economic studies of the RAP.

## I. DEFINITION DES TERMES

- **Acquisition/expropriation involontaire de terre** : Processus par lequel l'Etat peut retirer une terre aux particuliers ou aux collectivités territoriales pour raison d'utilité publique, considérant qu'il n'y a pas d'autres alternatives à cette expropriation.
- **Une assistance à la réinstallation** : C'est une forme d'aide qui est fournie aux personnes déplacées physiquement par le projet. Cette aide ou assistance peut comprendre les appuis en espèce et/ou nature pour couvrir les frais de déménagement et de Recasement, d'hébergement ainsi que divers services aux personnes affectées tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu.
- **Ayants droit ou bénéficiaires** : toute personne affectée recensée dans le temps défini par la date limite/butoir, dans la zone à exproprier, qui de ce fait a le droit à une compensation. Le droit à la compensation concerne, les détenteurs de titre formel de propriété, les détenteurs de droit coutumiers sur la terre, les exploitants non propriétaires de la terre y compris les métayers et les locataires, les squatteurs et exploitants/occupants illégaux permanents ou temporaires, toute personne qui tire ses moyens de subsistance du foncier qui sera exproprié définitivement ou à titre temporaire.
- **Compensation** : Paiement monétaire ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens fonciers (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'un usage public et/ou communautaire.
- **Conflits**. Les divergences de points de vue, découlant des logiques et enjeux entre les différents acteurs affectés lors de l'expropriation et/ou de réinstallation y compris entre les PAPs et les autorités. Il s'agit des situations dans lesquelles deux ou plusieurs parties poursuivent des intentions concurrentes ou adhèrent à des valeurs divergentes, de façon incompatible et de telle sorte qu'elles s'affrontent (négatif) ou, négocient et s'entendent (positif). Les conflits sont gérés par le mécanisme de gestion des plaintes (MGP) du projet tel que développé dans le présent cadre de politique de réinstallation.
- **Coût de remplacement** : Pour les biens perdus, le coût de remplacement est le coût réel actuel du bien perdu. Pour les bâtiments et autres infrastructures, les terres non cultivables, cultures, arbres, et autres biens, le coût de remplacement est la valeur actuelle du marché. Pour les terres cultivables et les pâturages, la compensation se fait par nature en priorité (terre d'égale surface et/ou production) ou la valeur estimée sur la base de la production totale des années de valorisation probable plus la valeur intrinsèque de la superficie en soi sur le marché foncier. Pour les résidences uniques, le remplacement se fait par nature.
- **Date limite ou date butoir** : C'est la date de la fin de l'opération de recensement des personnes et de leurs biens, de la publication du répertoire des PAP et du règlement de toutes les plaintes. Les personnes occupant la zone du projet après la date limite ne sont pas éligibles aux indemnisations ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens (maisons, champs, arbres...) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.

- **Déplacement** concerne le fait que les personnes quittent, de façon temporaire ou permanente, leurs terres, maisons, fermes, etc., en raison des activités du Projet. Le déplacement survient en cas d'acquisition involontaire de terres. Le déplacement peut également résulter d'une restriction involontaire d'accès aux parcs légalement constitués et aux aires protégées entraînant des impacts négatifs sur les moyens d'existence des personnes qui tirent tout ou partie de leurs moyens de subsistance desdites aires protégées/classées.
- **Enquête de base ou enquête socio-économique** : Recensement de la population affectée par le projet et inventaire de tous les actifs perdus (terres, maisons, puits, champs, pâturages...).
- **Groupes vulnérables** : Personnes qui, du fait de sexe, de l'âge, du handicap physique ou mental ou de facteurs économiques ou sociaux (jeu de pouvoir, pauvreté extrême), peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.
- **Ménage affecté** : Un ménage est considéré comme affecté si un ou plusieurs de ses membres subit un préjudice causé par les activités du projet (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus, ou tout autre préjudice). Ce préjudice peut toucher (i) un membre du ménage (homme, femme, enfant, autre dépendant, etc.), (ii) des personnes rendues vulnérables par l'âge ou par la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique, (iii) d'autres personnes vulnérables qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, au processus de production.
- **Ménages vulnérables** : Les ménages vulnérables sont ceux qui risquent de devenir plus vulnérables suite au processus de réinstallation. Il s'agit de ménages ayant des besoins en mesures de compensation et en mesures additionnelles d'atténuation qui se trouvent supérieurs aux autres ménages. Ces ménages vulnérables comprennent principalement (i) les femmes chefs de ménage des quartiers pauvres (dont la vulnérabilité est liée à l'absence ou à la faiblesse des appuis dont elles bénéficient) ; (ii) les personnes âgées dépendantes (dont la réinstallation involontaire ne doit pas conduire à les séparer des personnes ou du ménage dont ils dépendent) ; (iii) les handicapés (ceux qui éprouvent des difficultés, à cause d'un handicap physique ou visuel, d'exercer normalement leurs activités économiques) et (iv) les enfants en situation difficile particulièrement ceux sans domicile fixe (Orphelins et Enfants Vulnérables (OEV)).
- **PO4.12** : Politique Opérationnelle de la Banque Mondiale dont les exigences pour tout emprunteur sont, d'éviter dans la mesure du possible le déplacement des populations en étudiant toutes les alternatives dans la conception du projet, de concevoir et d'exécuter les activités de réinstallation sous forme de programme de développement pour que les PAP puissent bénéficier des avantages du projet en les consultant de manière constructive et d'aider les personnes déplacées dans leurs efforts de rétablissement de leur moyen d'existence antérieur.
- **Personne Affectée par le Projet (PAP)** : il s'agit des personnes, des ménages et des communautés dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause

de la réalisation d'un projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs); (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus.

- **Personnes physiquement déplacées** : personnes ayant subi une perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site ; les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait de la mise en œuvre du projet.
- **Personnes économiquement déplacées** : personnes ayant subi une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêt), par la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait des actions du Projet.
- **Plan d'Action de Réinstallation (PAR)** : il décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé : (i) analyse de la situation avant le déplacement (information démographique, socio-économique et socioculturelle sur la population affectée et la population hôte); (ii) identification et évaluation des biens et ressources perdus ; processus de négociation des compensations ; paiement transparent des droits ; (iii) identification et évaluation du site de réimplantation; (iv) plan de préparation du site de réimplantation, (v) plan de transition (y compris les aspects de transport, etc.), (vi) définition du cadre administratif (responsabilités) ; (vii) description du processus participatif du suivi, du budget ainsi que le calendrier ; suivi-évaluation du déroulement des paiements ; clôture du processus et classement des dossiers ; immatriculation du foncier expropriation au nom de l'expropriant public (Etat ou collectivité locale).
- **Projet** : c'est le Projet de Développement Agricole Intégré de la Guinée.
- **Réinstallation involontaire** : Ensemble des mesures entreprises en vue de déplacer les personnes physiquement et/ou économiquement affectées par les activités du projet.
- **Réhabilitation économique** : ce sont les mesures à prendre pour restaurer les revenus ou sources de revenus des personnes affectées par les activités du projet. La réhabilitation économique doit permettre aux PAP d'avoir un niveau de revenu au moins équivalent au revenu avant l'exécution du projet.
- **Relogement** signifie le recasement physique des FAP/PAP à partir de leur domicile d'avant-projet.
- **Sous-Projet** : ce sont les principales activités pour la mise en œuvre du Projet.
- **Valeur intégrale de remplacement** : c'est le cout total d'un bien à la valeur actuelle du marché, y compris les coûts d'acquisition et de transaction, pour remplacer le bien perdu.

## II. DESCRIPTION DU PROJET

### 2.1 Objectif du projet

La préparation du Projet de Développement Agricole Intégré de la Guinée (PDAIG) est née de la volonté de la Banque Mondiale d'appuyer le Gouvernement de Guinée (GdG) dans le financement de son Plan National de Développement Economique et Social (PNDES). La conception du projet considère le besoin croissant pour la Guinée à transformer son secteur agricole par l'augmentant la productivité agricole et l'amélioration de la résilience des producteurs et acteurs des filières face aux changements climatiques, l'intégration des chaînes de valeur, le développement des marchés, l'amélioration de la compétitivité et le renforcement des infrastructures productives, la sécurité nutritionnelle, et la lutte contre l'extrême pauvreté.

Dans la mise en œuvre, le projet mettra l'accent sur:

- i. Cinq chaînes de valeur sélectionnées, importantes en termes de production, de sécurité nutritionnelle et de génération de revenus. Ces chaînes de valeurs prioritaires sont le riz, le maïs, la volaille (œuf), la pomme de terre et la pisciculture (poisson frais et fumé). Dans ces chaînes de valeur sélectionnées ont un potentiel de développement important pour répondre aux opportunités du marché;
- ii. Certaines zones géographiques spécifiques dans lesquelles il est absolument nécessaire de résoudre les contraintes qui pèsent sur la productivité, la qualité, la valeur-ajoutée et les liens commerciaux. Ainsi, le projet sera mis en œuvre dans 12 préfectures<sup>3</sup> - soit environ le tiers du pays. Ces préfectures sélectionnées constituent les principaux bassins de production et offrent un grand potentiel de développement pour les filières sélectionnées.

L'objectif de développement du PDAIG est d'accroître la productivité, le conditionnement et les transactions de marché entre les producteurs et les autres acteurs participant dans les chaînes de valeurs agricoles ciblées dans les zones du projet. Ainsi, les activités du projet devront contribuer à améliorer l'accès des principaux bénéficiaires aux technologies améliorées de production et post-récoltes intelligentes face au climat, les machines agricoles, les périmètres irrigués réhabilités ou développés et les marchés, tout en augmentant la productivité dans les filières cibles, améliorer la qualité des produits et augmenter les surplus à commercialiser.

### Composantes du projet

La mise en œuvre du projet consiste en quatre composantes interconnectées, organisées pour éliminer les contraintes et traiter les priorités de façon séquentielle de manière à : (i) accroître la productivité agricole par la gestion de l'eau et l'accès aux innovations ; (ii) connecter les

---

<sup>3</sup> Siguiri, Mandina, Boké, Labé, Dalaba, Beyla, Lola, Pita, Dinguiraye, Conakry, Dubréka, Coyah

producteurs aux acheteurs pour promouvoir une agriculture commerciale saine ; (iii) renforcer les capacités institutionnelles et la production de statistiques agricoles. Il s'agira :

### **Composante 1 : Augmentation de la productivité agricole**

L'objectif de cette composante est d'accroître la productivité agricole grâce à une intensification de la production à travers des systèmes de production axés sur l'amélioration du contrôle et gestion de l'eau et l'accès aux technologies améliorées et aux innovations. Cette composante comprend deux sous-composantes :

- Sous-composante 1.1: Contrôle et gestion de l'eau
- Sous-composante 1.2: Accès à la technologie, à l'innovation et aux services d'appui

### **Composante 2 : Augmentation de l'accès au Marché**

Cette composante à renforcer la compétitivité des produits agricoles ciblés (riz, maïs, volaille, pomme de terre et pisciculture) en développant et en soutenant les partenariats entre les organisations de producteurs et d'autres acteurs de la filière et en facilitant leur accès aux marchés. Elle est organisée en trois sous-composantes.

- Sous-composante 2.1: Organisation des producteurs et les chaînes de valeur
- Sous-composante 2.2: Soutien à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans d'affaires
- Sous-composante 2.3: Financement des projets de partenariat productif, à travers un Guichet Micro-entreprises (ME) et un Guichet des petites et moyennes entreprises (PME)

### **Composante 3 : Renforcement de la capacité institutionnelle**

L'objectif de cette composante est de renforcer les capacités institutionnelles en mettant particulièrement l'accent sur le système de production de statistiques agricoles et de prévoir une réponse rapide en cas de crises et de situations d'urgence graves.

### **Composante 4 : Coordination et mise en œuvre du projet**

Cette composante vise à assurer que le projet soit géré de manière efficace, et que la performance et les résultats sont régulièrement suivis, le tout en partenariat avec les agences exécutives et les services techniques des ministères concernés. Les principales activités comprendront : la planification stratégique, la coordination et la gestion ; suivi-évaluation et communication ; et la gestion des politiques de sauvegarde.

## **2.3. Caractéristiques socio-économiques de la zone d'intervention du projet**

### **2.3.1. Profil physique de la zone du projet**

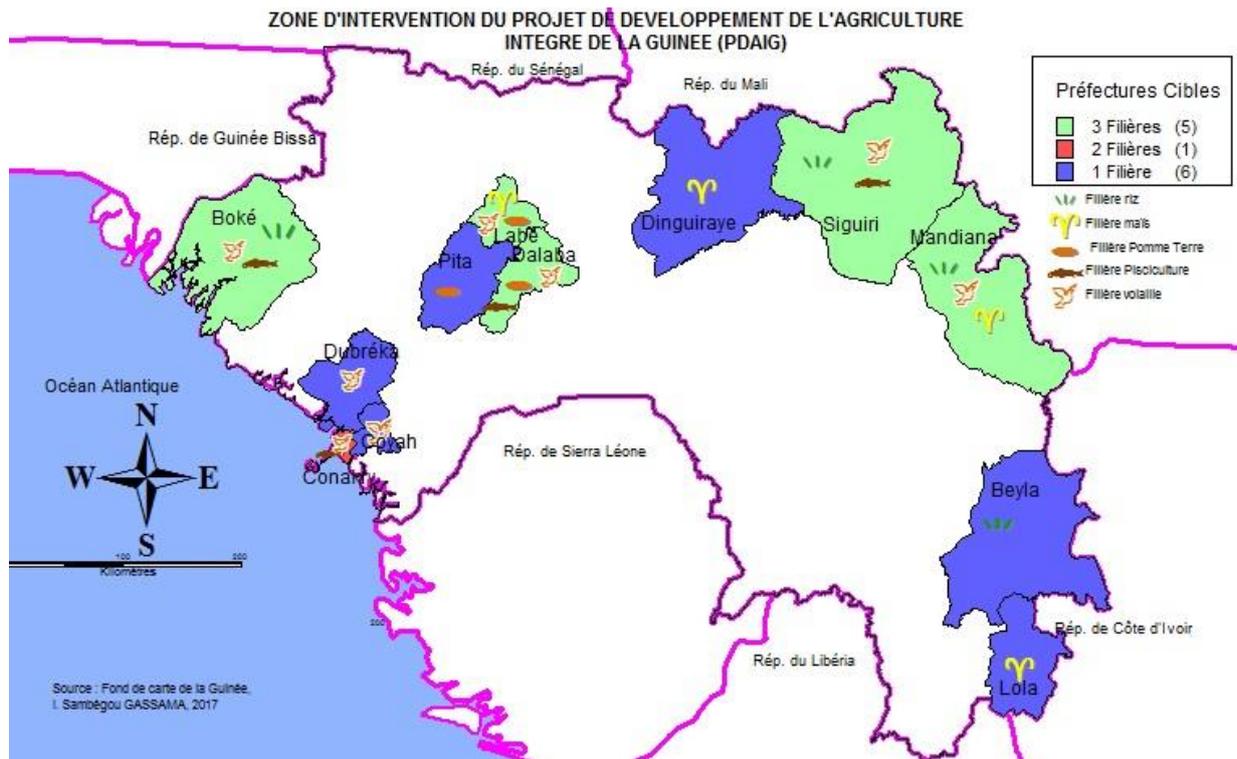
#### **2.3.1.1. Situation géographique**

Pays côtier, la Guinée est située dans la partie occidentale du continent africain, à mi-chemin entre l'Équateur et le Tropique de Cancer (7° 30' et 12 degré 30' de latitude nord et 8° degré et 15 degré de longitude Ouest). Elle est limitée au Nord par le Sénégal et le Mali, au Sud par

la Sierra Léone et le Libéria, à l'Est par la Côte d'Ivoire et à l'Ouest par la Guinée Bissau et l'Océan Atlantique, . Elle couvre une superficie de 245 857 Km<sup>2</sup>.

Administrativement, la zone du projet couvre 11 préfectures sur les 33 et la zone spéciale de Conakry. Elle s'étend de la capitale Conakry à Boké en passant par Dubréka (axe Ouest-Nord-Ouest), de Conakry à Labé (axe Nord) en passant par Coyah, de Dinguiraye à Siguiri (axe Nord-Est), de Beyla à Lola au Sud (axe Sud-Est).

Figure 1 : Carte de présentation de la zone d'intervention du PDAIG



### 2.3.1.2. Type de sols

Les travaux récents du Service National des Sols (SENASOL) en collaboration avec le Centre d'Etudes et de Recherche en Environnement ont permis d'élaborer la carte des sols de Guinée.

Les sols de Guinée, comme partout ailleurs, subissent une dégradation sous les actions conjuguées de l'Homme sur le couvert végétal et les autres facteurs du milieu notamment les facteurs climatiques. Suivant la fertilité naturelle et les processus de dégradation des sols et le climat, le territoire de la Guinée peut être divisé en 3 grandes unités pédologiques de l'Ouest vers l'Est (DNDR 1996) : les sols alluviaux des mangroves, les sols peu évolués et peu épais, les sols ferralitiques.

## 2.4. Profil socioculturel et économique

### 2.4.1. Populations

Sur la base des données du RGPH 2014, la population de la Guinée s'élève à environ 10 523 261 habitants dont 51.7% de femmes. La population de la zone de projet s'élève à 5 153 918 habitants, soit environ 49 % de la population totale (INS, 2014).

### 2.4.2. Structure sociale

La zone d'étude est peuplée principalement par les soussous (Boké, Coyah, Dubréka), les peulhs (Pita, Labé, Dinguiraye), les malinkés (Dinguiraye et Sigouri et Mandiana), les Koniankés (Beyla), les guerzés et mano (Lola).

### 2.4.3. Régime foncier

En 1992, la Guinée s'est dotée d'une nouvelle législation foncière et domaniale qui abroge et remplace celle de la période révolutionnaire (1958-1984). Le Code Foncier et Domanial (CFD, Ordonnance no 92/019 du 30 mars 1992) toujours en vigueur s'inscrit dans les nouvelles orientations politiques du gouvernement guinéen de faciliter l'accès à la terre aux particuliers et ainsi stimuler les investissements privés.

Cependant, le code foncier domaniale (CFD) ne fait aucune mention explicite au droit foncier rural alors que la tradition d'accès à la terre en milieu rural continue à se fonder sur des droits communautaires et familiaux établis de longue date (Revue du secteur Agricole, 2017).

C'est en réponse à ces lacunes du CFD qu'une nouvelle politique foncière spécifiquement rurale (la Déclaration de Politique Foncière en Milieu Rural, DPFMR) a été adoptée en 2001. La DPFMR se démarque du CFD en reconnaissant explicitement les droits coutumiers et en essayant de protéger les droits des groupes vulnérables, tout en favorisant l'investissement productif. Toutefois, cette politique foncière en milieu rural n'a pas été traduite en Loi et n'a pas été appliquée.

En Guinée, les problèmes fonciers tiennent à la complexité de la gestion foncière coutumière avec une grande diversité des problématiques locales. Aussi, ces problèmes sont liés d'une part à l'importance des ressources agricoles et minières qui attirent des investissements importants et d'autre part par l'existence des terres dites du « contentieux franco-guinéen » (les anciennes exploitations agricoles détenues par les européens 44 et abandonnées après leur départ à l'indépendance en 1958 et nationalisées par l'Etat guinéen en 1976) et des terres des ex-FAPA (fermes agro-pastorales) (Revue du secteur Agricole, 2017).

Les conflits fonciers sont entre autres : i) tensions entre agriculteurs et éleveurs, emprise foncière des projets miniers ; ii) pressions sur les terres péri-urbaines et lotissements peu réglementés, expropriations abusives (conflit Saoro-Soguipah à Yomou) ; iii) extension du maraichage de rente (pomme de terre) et des plantations (palmier à huile), développement des transactions foncières.

### 2.4.4. Agriculture en générale, culture maraîchère

La Guinée dispose des ressources naturelles considérables. Des conditions agro-climatiques variées permettent la culture d'une large gamme de produits agricoles (agricultures vivrières et de rente, élevage, pêche et produits de la forêt). La superficie cultivable est estimée à 6,2 millions d'hectares, soit 25% du territoire national. Sur ces 6,2 millions d'hectares, moins de

2,0 millions d'hectares (30%) sont effectivement exploités chaque année, le reste étant laissé en jachère (Revue du secteur agricole, 2017).

Les populations rurales de la zone du projet pratiquent essentiellement l'agriculture et/ou l'élevage. A Conakry, l'activité agricole principale est le maraichage en péri-urbain). Les spéculations pratiquées dans la zone de projet sont :

- ✓ Les cultures vivrières (riz, maïs, igname, arachide, mil, sorgho, patate douce, niébé, fonio) ;
- ✓ Les cultures annuelles de rente (soja, cultures maraîchères) ;
- ✓ les cultures d'exportation (café, cacao, anacarde, caoutchouc et fruits).

### III.IMPACTS POTENTIELS, PERSONNES ET BIEN AFFECTES

#### 3.1. Activités qui engendreront la réinstallation

Les activités susceptibles d'engendrer la réinstallation dans le cadre de la mise en œuvre du PDAIG sont surtout celles de la Composante I « **Réalisation d'infrastructures productives et de systèmes logistiques** ». Les travaux d'aménagements/ réhabilitation des bas-fonds, construction des infrastructures de stockage ainsi que la mise en place des étangs piscicoles engendrent en général des coupes d'arbres, des pertes d'activités socio-économiques et de moyens d'existence situés sur les emprises des sites, ou la démolition des structures et infrastructures qui s'y trouvent entraînant des pertes de patrimoines et/ou de revenus issus de la perturbation des activités économiques; pertes de cultures avec la dégradation des champs/plantation agricoles ; pertes d'arbres fruitier ou d'ombrage ; des pertes d'habitations, des pertes d'accès aux ressources, des pertes de patrimoines culturelles (cimetières, mosquées, églises, sites sacrés, etc.).

Tableau 1 : *impacts sociaux négatifs potentiels du projet*

Composantes	Sous-Projets source d'impacts	Impacts sociaux négatifs
Composante 1 : <b>Réalisation d'infrastructures productives et de systèmes logistique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction ou réhabilitation de bâtiments (magasins, bureaux...)</li> <li>• Aménagement de bas-fonds</li> <li>• Construction d'étangs piscicoles / construction ou réhabilitation de petites retenues d'eau</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Acquisition de terres ;</li> <li>• Déplacement de populations pour perte, de terre ou perte de revenus provenant des activités économiques (agricoles ou commerciales);</li> <li>• perte de pâturage ;</li> <li>• Pertes d'arbres (fruitiers ou essences médicinales...)</li> <li>• Perte de droits pour les exploitants ;</li> <li>• Restriction ou modification d'accès à des ressources naturelles et à des moyens de subsistance</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conflits sociaux consécutifs à l'acquisition des sites d'intervention.</li> </ul>
--	--	--

### **3.2. Estimation du nombre des personnes affectées et besoins approximatifs en terres**

Le fait que l'échelle et la nature potentielle de déplacement de personnes ne sont pas encore connues en détails en ce moment constitue une des raisons pour lesquelles le présent CPR est élaboré. Aussi, l'estimation précise du nombre de personnes qui seront affectées ainsi que les besoins réels en terres ne sont pas faisables pour le moment. Ces données seront obtenues lors des études socioéconomiques en cas de réalisation de PAR. Comme annoncé plus haut les zones d'intervention du projet sont connues en termes de Préfecture mais les sites potentiels qui seront pour la plupart situés dans les domaines des communautés ne sont pas encore identifiés. Les sites potentiels seront connus après les études socio-économiques.

## **IV. CONTEXTE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION**

### **4.1. Cadre légal national**

L'acquisition foncière en Guinée repose à la fois sur les dispositions de la loi moderne et sur les pratiques coutumières. En Guinée, plusieurs lois et réglementations régissent l'acquisition foncière et le déplacement involontaire. Les plus en vue sont :

#### **4.1.1. La Constitution de 2010**

En Guinée, le droit de propriété est garanti par la Constitution qui énonce à son article 13 que nul ne peut être exproprié si ce n'est dans l'intérêt légalement constaté de tous et sous réserve d'une juste et préalable indemnité. Ainsi, le mécanisme juridique mis en place par le texte constitutionnel pour porter atteinte à la propriété privée est relayé par les textes sectoriels que sont le Code civil et le Code foncier et domanial.

#### **4.1.2. Le Code civil**

L'article 533 du code civil stipule que la propriété est le droit de jouir et de disposer, de la manière la plus absolue, des choses dont on est propriétaire pourvu que l'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou les règlements. L'article 534 suivant, dispose qu'on ne peut contraindre personne à céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste indemnité.

#### **4.1.3. L'Ordonnance 0/92/019 du 30 mars 1992 portant Code foncier et domanial**

Le titre III du code foncier est relatif aux atteintes au droit de propriété nécessitées par une cause d'utilité publique. L'article 54 énonce qu'il ne peut être porté atteinte au droit de propriété que lorsque l'intérêt général exige. Cette atteinte peut consister entre autres en une expropriation pour cause d'utilité publique.

L'expropriation d'immeubles, en tout ou partie, ou de droits réels immobiliers pour cause d'utilité publique au sens de l'article 534 du Code civil, s'opère, à défaut d'accord amiable, par décision de justice et moyennant une juste et préalable indemnité. A défaut d'accord amiable, le transfert d'accord de propriété et la fixation du montant de l'indemnité qui le conditionne relèvent de la compétence du juge.

#### **4.1.4. Le Guide référentiel sur les questions de compensation et/ou d'indemnisation des agriculteurs et collectivités locales**

Publié en mars 2012, le guide a pour but de sécuriser et/ou de revaloriser les revenus des paysans et des communautés rurales riveraines des zones minières de Guinée ou d'implantation d'infrastructures publiques permanentes (voies ferrées, routes, aéroport, ports, barrages hydrauliques, etc.).

L'indemnisation agricole désigne tout avantage de toute nature consenti à un individu ou à une communauté en termes de nature, services, espèces (argent liquide), de bien ou de toute autre chose de valeur indemnisant la perte subie par ledit individu ou ladite communauté par la destruction des arbres plantés, des arbres naturels exploités, des cultures vivrières et maraîchères, des potagers, des bâtiments ou des aménagements (clôture, bâtiments, annexes...) et de toutes infrastructures rurales.

#### **4.1.5. Droit traditionnel**

En Guinée, le régime foncier traditionnel cohabite avec la loi moderne qui en réalité se superpose à lui. Ce régime reconnaît aussi la propriété individuelle et la propriété collective. Dans toutes les communautés ethniques de la zone d'étude, on retrouve presque les mêmes coutumes et traditions en ce qui concerne la terre. Il s'agit des règles, des principes et des considérations culturelles qui ont force de loi. Le respect des dispositions socio juridiques notamment en matière du foncier a été et continue d'être le facteur essentiel de la cohésion et de la stabilité de la communauté.

Le premier principe de base valable pour tous les groupes socio-ethniques est que la terre est avant tout un bien collectif inaliénable et sacré. L'occupation primitive semble avoir été le mode originel dont divers groupements ont le plus usé pour s'attribuer des droits sur les terres. Cette occupation est généralement suivie d'une répartition entre les différentes familles étendues ou lignages sans qu'il s'agisse pour autant d'attribution à titre exclusif et absolu, mais plutôt d'attribution de droit de jouissance sur telle ou telle portion de terre ou parcelle. Les lignages possèdent donc des terres qui constituent les patrimoines communs sur lesquels tous les membres sont titulaires de droits égaux. Les patriarches n'exercent sur les terres qu'un droit d'administration générale. La terre avait un caractère sacré, qui ne peut faire l'objet de transaction ou surtout de marchandage.

Cependant, il faut dire que ceci était vrai il y a quelques décennies, car de nos jours force est de reconnaître que les valeurs traditionnelles attachées à la terre connaissent des mutations dans le sens de leur effritement. En effet, à la faveur de l'urbanisation et des besoins monétaires des populations endogènes, on observe une recrudescence de transaction ou de marchandage.

La gestion communautaire des biens fonciers présente des avantages évidents et peut se prévaloir d'une véritable efficacité, compte tenu de la légitimité du pouvoir local, liée à une reconnaissance collective de son rôle d'interface entre la population et les autorités administratives.

## **4.2. Comparaison entre l'OP 4.12 de la Banque mondiale et les législations nationales**

L'analyse comparée de la législation Guinéenne applicable aux cas d'expropriation et de compensation et la PO 4.12 de la Banque mondiale est faite dans le tableau n° ci-dessous.

**Tableau 2 : Lecture comparée de la réglementation nationale et de la politique de la Banque Mondiale**

<b>Exigences de la Banque</b>	<b>Cadre juridique national</b>	<b>Observations / Décision</b>
Compensations en cas de déplacement involontaire  Réhabilitation économique	Indemnisation en cas de déplacement involontaire	La politique de la Banque mondiale et la législation guinéenne se rejoignent en matière d'indemnisation en cas de déplacement involontaire. Toutefois, elles divergent en cas de déguerpissement des occupants illégaux du domaine privé de l'Etat.  <b>Décision:</b> les occupants illégaux et autres catégories non reconnus par la réglementation seront pris en compte et compensés conformément aux exigences de la Banque, dans le cadre de ce projet.
<b>Eligible :</b> -Propriétaires légaux -Exploitants des terrains coutumiers - Personnes ayant perdu un bien (terres, bâtiment) - Personne limitée dans l'accès aux biens et aux ressources (maison en location, ressource naturelle)	-Propriétaires légaux des terrains - Personnes ayant perdu un bien (terres, bâtiment, cultures) bien culturel, toutes mises en œuvre constatées - Propriétaires du terrain coutumier	Pas de gap.
<b>Inéligible :</b> Personnes installées sur le site du projet après le recensement et la date limite	- Personnes installées sur le site du projet après l'information sur le déguerpissement après le délai requis, sont inéligibles	Pas de gap
Compensation au coût de remplacement du bien affecté.	A la valeur nette actuelle du bien (ce taux tient compte de l'état de dépréciation)	Divergence car l'indemnisation sur la base du bien déprécié ne permettrait pas aux victimes de remplacer le bien perdu.  <b>Décision :</b> la compensation se fera selon les exigences de la Banque mondiale
Valeur au prix dominant du marché. Compensation en nature (terre contre terre).	Prix de cession du service des Domaines (généralement des prix sociaux)	???
Espèce d'arbres /culture o âge (productivité), o prix des produits en haute saison (au meilleur coût)	Le Guide référentiel sur les questions de compensation et/ou d'indemnisation des agriculteurs et collectivités rurales de Guinée, fixe les tarifs des indemnités à allouer aux	Les deux sont d'accord sur la nature des espèces. Mais les taux prévus par le guide sont figés et ne tiennent pas compte des autres aspects. Appliquer les dispositions de la Banque mondiale

	propriétaires victimes de destruction des cultures et arbres cultivés survenant pour cause d'utilité publique. Le tarif est fixé selon les : o types de cultures barèmes officiels o (taux figés)	
Taux prenant en Compte : o Le coût des matériaux de construction o Le coût de la main d'œuvre	Barèmes officiels en m <sup>2</sup> , établis en fonction i) La classification (six catégorie), ii) Age (taux de vétusté), iii) dimensions et superficie ; Pas d'indemnisation pour les installations illégales ou appartenant à l'Etat.	Dans cette situation la décision est d'appliquer les dispositions de la Banque Mondiale
Assistance multiforme aux déplacés o Suivi pour s'assurer du confort des nouvelles conditions d'installation des PAP	Non assisté	L'assistance multiforme aux déplacée n'est pris en compte par la législation nationale. <b>Décision</b> Appliquer les dispositions de la Banque mondiale
<b>Procédures</b>	Indemnisations préalables au déplacement (2 à 3 mois pour quitter les lieux)	Petite nuance au niveau de la législation nationale, une fois, l'acte d'expropriation signé, le promoteur peut commencer à jouir de son terrain même avant l'effectivité des indemnisations. <b>Décision</b> La politique applicable est celle de la Banque Mondiale qui demeure plus claire et lève toute nuance concernant l'indemnisation des occupants.
Indemnisations préalables au déplacement	Non assistées	Pas de politiques spécifiques aux personnes vulnérables. La catégorisation de la loi guinéenne parce qu'elle est englobante et peut léser certains sur quelques points. La politique applicable est celle de la Banque Mondiale qui est plus exhaustive car celle-ci prend en compte les occupants vulnérables.
Considération particulière pour les personnes vulnérables o Assistance multiformes	Recours à la Commission foncière et à la justice en cas d'insatisfaction d'une PAP	Dispositions similaires
Privilégier le dialogue pour une gestion des plaintes à l'amiable et dans la	La consultation des bénéficiaires est exigée	Appliquer les dispositions de la Banque mondiale

proximité		
Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation conformément à la politique de la Banque Mondiale.	Non mentionné	La consultation des populations affectées par le projet n'est pas mentionnée dans la réglementation nationale. <b>Décision</b> Appliquer les dispositions de la Banque mondiale.
Le suivi-évaluation est d'une importance capitale dans le cadre des CPR.	Non mentionné	Appliquer les dispositions de la Banque mondiale

### **4.3. Cadre institutionnel de la réinstallation**

En Guinée, le dispositif institutionnel en matière d'expropriation est sous la responsabilité du Ministère chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat, qui est en général appuyé par les Ministères en charge de l'environnement, des Eaux et forêts, de l'Agriculture, de l'Elevage, les structures administratives déconcentrés et par les Collectivités locales.

Selon la spécificité et les besoins, d'autres structures peuvent être mobilisées, surtout les Ministères en charge du développement rural.

Toute expropriation et recasement involontaire dans le cadre de ce projet, seront faits par les acteurs ci-après :

#### **4.4.1. Ministère chargé de l'Urbanisme**

La liste des propriétés affectées doit être validée par le Ministre chargé du Domaine (Ministère de l'Urbanisme) qui prend un arrêté de cessibilité (Article 58). En effet, en Guinée la Direction nationale des Domaines et du Cadastre (DOCAD) joue également un rôle important dans la gestion du foncier. La DOCAD « a pour mission d'élaborer, de coordonner et de piloter la mise en œuvre des politiques et options stratégiques du gouvernement en matière des domaines, du cadastre, d'administration foncière et de la gestion foncière. En outre, elle est chargée de définir et de délimiter les réserves foncières de l'Etat et des collectivités locales ; de coordonner et d'appuyer les missions de police domaniale; de procéder au classement et au déclasserment des biens du domaine de l'Etat.

#### **4.4.2. Commission foncière préfectorale**

Au niveau local, la Commission Foncière qui est rattachée à chaque Préfecture est l'organe négociateur en phase amiable ; son avis sera nécessaire avant la déclaration d'utilité publique, dans les sujets relatifs à l'expropriation et lors du traitement des plaintes.

La Commission foncière préfectorale est un organisme créé dans chaque préfecture. Elle est présidée par le Préfet et comme sous-président le maire de la commune. Elle est chargée de constater l'effectivité de la mise en valeur ; de tenter de concilier les parties ou de donner son avis sur le montant des indemnités en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que sur le prix d'acquisition des immeubles qui font l'objet d'une préemption et sur toute question qui touche à l'orientation foncière de la collectivité locale.

#### **4.4.3. Commission locale domaniale**

Elle est chargée de mettre en œuvre la politique foncière de la collectivité locale et de se prononcer sur les litiges qui existent au sein de la commune dans le domaine foncier. Leur avis technique permet au Maire de se prononcer au cas où un problème est relatif à ce domaine.

#### **4.4.4. Unité de mise en œuvre du projet**

L'Unité de Gestion du Projet (UGP) sera aussi un acteur majeur dans un processus de réinstallation. Elle doit réaliser des études de la situation socio-économiques de référence des populations susceptibles d'être affectées afin de s'assurer que les conditions de départ ne soient détériorées du fait du projet. Aussi l'UGP doit se prêter à toutes formes de revendication des populations et s'assurer que leurs préoccupations soient prises en compte.

#### **4.4.5. Analyse des capacités**

Les capacités institutionnelles nationales de mise en place du processus de réinstallation existent à travers certaines structures de l'Etat. Toutefois, il serait nécessaire que le projet renforce ces capacités (rencontres, ateliers, logistiques, etc.) notamment au niveau des structures des différentes composantes, et surtout que le projet contractualise avec des ONGs ou de consultants pour appuyer les actions de sensibilisation, résolution des plaintes, négociation des indemnisations, organisation du transfert physique des PAP, et la mise en place d'un dispositif opérationnel de suivi et évaluation.

## **V. OBJECTIFS – PROCESSUS DE REINSTALLATION**

### **5.1 Principes et objectifs de la réinstallation**

Les activités qui seront financés par le projet ne vont pas créer à priori des déplacements importants de populations ou de pertes majeures d'activités socioéconomiques. Toutefois, il y aura des risques d'expropriation de terres agricoles et de pertes liées à cette activité notamment lors l'aménagement des bas-fonds ou lors de la construction / réhabilitation des magasins de stockage/ de petites retenues d'eau ou des étangs piscicoles.

Dans ces cas de figure, les personnes physiques ou morales qui perdent des droits, ne serait-ce que de manière temporaire, doivent être indemnisées et assistées au moment opportun.

Le projet devra s'inscrire dans une logique « d'impacter négativement » le moins de personnes possible. C'est ce qui sera appliqué dans la mise en œuvre des sous-composantes.

Dans le cadre des principes et objectifs du processus de réinstallation, les règles suivantes sont à appliquer :

- Eviter ou minimiser les pertes et les éventuels déplacements ;
- Fournir une assistance aux personnes déplacées pour leur permettre d'améliorer leurs revenus et leurs niveaux de vie, ou, au minimum, de les reconstituer ;
- Traiter les réinstallations comme des programmes de développement ;
- Fournir aux personnes touchées des opportunités de participation et de choix parmi les options réalisables ;
- Fournir une assistance aux personnes déplacées quelle que soit leur légitimité par rapport à l'occupation foncière ;
- Payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement.

### **5.2 Règlements applicables**

Les impacts du projet sur les terres, les biens et les personnes seront traités en conformité avec la politique de la Banque Mondiale relative à la réinstallation involontaire (OP 4.12). En cas de différences majeures entre la réglementation nationale Guinéenne et la politique de la Banque Mondiale, c'est cette dernière qui sera appliquée.

### **5.3 Minimisation des déplacements**

Conformément à la politique OP 4.12 de la Banque Mondiale, le projet essaiera de minimiser les déplacements par l'application des principes suivants :

- lorsque des terres agricoles, des champs, des bâtiments ou infrastructures domestiques sont susceptibles d'être affectés par un projet, les équipes de conception devront revoir la conception du micro-projet pour éviter, dans la mesure du possible, les impacts sur des bâtiments, les déplacements et la réinstallation qu'ils entraîneraient;
- lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que les moyens d'existence de ce ménage sont remis en cause, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer

physiquement ce ménage, les équipes de conception devront revoir la conception du microprojet pour éviter cet impact dans la mesure du possible;

- le coût de l'acquisition ou compensation des terrains, du déplacement éventuel des populations et de leur réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût des projets, pour en permettre l'évaluation complète ;
- dans la mesure où cela est techniquement possible, les aménagements, équipements et infrastructures du projet seront localisés sur des espaces publics ou des emprises existantes et libres. Dans cette voie, les agences d'exécution devraient exiger des garanties claires aux municipalités bénéficiaires sur le statut foncier des sites et des emprises.

#### **5.4 Mesures additionnelles d'atténuation**

Les principes de réinstallation sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Il convient cependant de tenir compte du fait qu'il ne sera pas toujours possible d'éviter les acquisitions de terres lors de la mise en œuvre des activités du projet. Dans ces cas de figure, et en sus des mesures de minimisation des impacts mentionnées ci-dessus, des mesures additionnelles d'atténuation seront également nécessaires.

##### **5.4.1 Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus**

Le principe fondamental de la politique de la Banque Mondiale sur la réinstallation involontaire est que les personnes affectées par la perte de terre doivent être, après le déplacement, «si possible mieux économiquement » qu'avant le déplacement.

Si l'impact sur les terres est tel que les personnes sont affectées dans leurs moyens d'existence, la préférence doit être donnée à des solutions où la terre perdue est remplacée par une autre terre plutôt que par une compensation monétaire. La politique de la Banque concerne également les personnes « économiquement déplacées », c'est-à-dire qui ne perdent pas forcément un terrain dont ils sont propriétaires, mais perdent leur moyen de subsistance. Les mesures de restauration du niveau de vie doivent être précisées dans les Plans d'Action de réinstallation (PAR). Elles peuvent comprendre, à titre indicatif, les mesures suivantes :

- ✓ l'inclusion systématique des personnes affectées dans les bénéficiaires des activités du projet;
- ✓ la mise en œuvre de mesures de développement agricole (cultures, bétail, etc.);
- ✓ le soutien à la micro finance (épargne et crédit), et autres mesures de développement des petites activités commerciales et artisanales;
- ✓ la formation et le développement des capacités ;
- ✓ la considération des mesures additionnelles d'atténuation à l'échelle inter villages ou inter communautés, au vu de l'effet cumulatif de l'importance des microprojets qui pourrait être significatif sur les populations.

##### **5.4.2 Indemnisation**

Les principes d'indemnisation seront les suivants :

- ✓ L'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres ;
- ✓ L'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement.

Le projet doit s'assurer qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à la perte de terre ou la restriction d'accès.

L'indemnisation prendra en compte la valeur des infrastructures et superstructures (bâtiments, clôtures, latrines, puits, etc.) ainsi que des pertes de cultures et d'essences forestières ; les pertes de droits d'accès ; les pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus), les pertes liées à la culture et au mode de vie.

## **5.5. Processus de la réinstallation**

Dans le processus de la réinstallation, plusieurs points sont abordés :

### **5.5.1 Vue générale du processus de préparation de la réinstallation**

Les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation tiendront compte des quatre étapes suivantes :

- ✓ Information des collectivités locales et des communautés : cette activité sera réalisée par les collectivités locales ;
- ✓ Détermination du (des) sous projet(s) à financer, en conformité avec les dispositions du manuel de procédure ;
- ✓ en cas de nécessité, définir un Plan d'Action de réinstallation (PAR) ; dans ces cas, l'Unité de Gestion du projet, en rapport avec les collectivités locales, jugeront de la pertinence et de l'opportunité de la réalisation du PAR ;
- ✓ Approbation du Plan d'Action de Réinstallation par les institutions locales (autorités administratives locales ; Commissions Foncières et collectivités), l'UGP/PDAIG et par la Banque mondiale.

### **5.5.2 Procédure d'expropriation**

Il faut rappeler que la politique de la Banque mondiale sera appliquée compte tenu de la discordance de quelques points avec des dispositions de la législation nationale Guinéenne ciblées avec l'OP 4.12 sur la réinstallation involontaire des populations. Le caractère d'utilité publique est d'abord déterminé par le Ministère de l'Agriculture en collaboration avec le Ministère en charge des Domaines et du Cadastre, approuvée par les commissions foncières et les autorités administratives, avant d'être matérialisé par un acte administratif (une déclaration d'utilité publique) établi par les services compétents.

Un accord à l'amiable régit normalement la procédure d'expropriation établie entre les collectivités, les institutions nationales, les commissions foncières et l'exproprié. Un procès-verbal de cet accord est dressé par un agent de la section foncière en collaboration avec les commissions foncières désignées à cet effet. En cas d'indemnisation, l'indemnité doit alors être payée à l'exproprié avant la réinstallation. S'il n'est pas possible d'obtenir un accord à l'amiable sur le montant des indemnités (ou sur le désistement), le projet ne financera pas le sous-projet (ou de chercher un autre site) pour éviter les lenteurs qui seraient liées à une éventuelle saisine du Tribunal par l'expropriant.

La procédure d'expropriation se déroule en trois phases: (i) administrative (enquête ; déclaration d'utilité publique ; acte de cessibilité ; notification ; identification des locataires et détenteurs de droits réels ; etc.); (ii) amiable ; et (iii) judiciaire éventuellement. Il n'est pas exclu que toutes les trois phases ne soient pas mises en œuvre avant d'aboutir à une entente des parties concernées.

### 5.5.3 Evaluation foncière et indemnisation des pertes

Les commissions d'évaluation des impenses sont chargées de faire l'évaluation des indemnités à verser à l'occupant ou au concessionnaire en cas de reprise de terre. Ces Commissions pourront se faire assister, si elles le jugent nécessaire, par toutes personnes ressource jugées compétentes.

### 5.5.4 Instruments de réinstallation

Le présent cadre de réinstallation des populations présente les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation. Il sera développé un Plan d'Action de Réinstallation (PAR), en quatre étapes principales qui suivent : (i) information aux collectivités territoriales ; (ii) définition des sous-composantes et détermination de la possibilité de réinstallation ; (iii) dans le cas nécessaire, définition du PAR ; (iv) approbation du Plan d'Action de Réinstallation par les organes qui interviennent dans la localité et par le bailleur de fonds concerné.

Pour le projet, les sous-composantes ont été catégorisées selon l'amplitude des impacts de la manière suivante :

- Plus de 200 personnes affectées, la sous-composante relève de la préparation d'un PAR ;
- Entre 50 et 200 personnes affectées, la sous-composante relève de la préparation d'un PSR ;
- Moins de 50 personnes affectées, pas de document préalable, mais en respectant les autres dispositions de la politique PO 4.12.

Le PAR devra être effectué en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, socio-économiques de rentabilité, études environnementales, etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence.

Le tableau suivant fait un résumé des critères permettant de déclencher les instruments de réinstallation :

**Tableau 3 : instruments de réinstallation**

Critères	Instruments de réinstallation	Contenu
Plus de 200 PAP	Plan d'action de réinstallation(PAR)	Description du projet, impacts potentiels du projet, objectifs, études socio-économiques, cadre juridique et institutionnel de la réinstallation, éligibilité à la réinstallation, estimation des pertes et indemnisation, mesures de réinstallation, sélection, préparation du site et relocalisation, logements, infrastructures et service sociaux ; protection et gestion environnementale ; participation communautaire, intégration avec les populations hôtes, procédures de recours ; responsabilités organisationnelle ; calendrier d'exécution ; coût et budget ; suivi et évaluation.
Entre 50 et 200 PAP	Plan succinct de réinstallation ou plan d'action de réinstallation (PAP) résumé	Enquête démographique sur les personnes déplacées et estimation de leurs actifs, description de la compensation et autre forme d'aide à la réinstallation, consultation avec les populations déplacées et alternatives acceptables, responsabilité institutionnelle de l'exécution, procédure de réparation des torts, dispositions prises pour le suivi et la mise en œuvre, calendrier et budget.

Moins de 50 PAP	Respect des obligations de la PO 4.12	Un rapport élaboré suivant la procédure du PAR.
-----------------	---------------------------------------	---

## **VI. CRITERE D'ELIGIBILITE POUR LES CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTEES**

### **6.1. Eligibilité à la compensation**

On distinguera trois catégories de PAP :

- 1) Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus);
- 2) Les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres, sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation;
- 3) Les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des alinéas (1) et (2) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant de l'alinéa (3) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPRP, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du Projet avant une date limite fixée ci-dessous définie. Cependant, les personnes qui viennent occuper les zones à déplacer/compenser après la date limite ne sont pas éligibles à la compensation ou à d'autres formes d'assistance.

### **6.2 Date limite – Eligibilité**

Pour chacun des sous-projets qui comporteront des actions de réinstallation ou de compensation significatives, une date limite devra être déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable du projet. La date limite est celle:

- de démarrage des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation, à laquelle les ménages et les biens observés dans les emprises à déplacer sont éligibles à une compensation ; cette activité sera réalisée par l'expertise locale ;
- après laquelle les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

### **6.3 Catégorie de personnes affectées par le projet**

L'estimation précise du nombre de personnes qui seront affectées n'est pas réalisable à ce stade ce qui justifie l'élaboration de ce Cadre de Politique de Réinstallation des Populations. Cependant, s'agissant des types de pertes, compte tenu du contexte, le risque ne concerne que les pertes de terre de jachère ou destinées aux cultures pluviales, les arbres fruitiers/forestiers.

Même si le risque demeure faible, les catégories suivantes pourraient être affectées : des individus, des ménages ; certains groupements ou communautés qui disposent ou mettent en valeur une parcelle située sur les emprises du projet ; des éleveurs qui utilisent les zones de

parcours qui pourraient être contraints de modifier leurs habitudes ou de déplacer leurs activités en raison de la réalisation du projet.

Une fois que les sites seront formellement identifiés, les enquêtes et les études socio-économiques seront réalisées durant la préparation d'éventuels plans et détermineront avec un peu plus de précision le nombre de PAP et les catégories de personnes affectées, ainsi que les personnes ou ménages vulnérables.

Toutefois compte tenu du contexte et de la nature des activités proposées, les mesures d'optimisation et d'atténuation préconisées devraient permettre de réduire considérablement le nombre potentiel de PAP.

Les personnes affectées par un projet (PAP) qui ont droit à une compensation sont catégorisées en fonction du droit d'occupation, de la nature et de la sévérité de l'expropriation. Les pertes subies qui risquent d'être impactées les populations peuvent être classées selon les cas suivants :

### 1. *Perte de terrain.*

- *Perte complète* : la parcelle doit être remplacée par une parcelle similaire. Le mode de paiement en liquide est permis quand le propriétaire l'accepte de manière volontaire.
- *Perte partielle* : il y a deux cas à envisager :
  - L'expropriation prend une partie de la parcelle qui est aussi petite que les structures peuvent être réarrangées sur le reste de la parcelle. Dans ce cas, le paiement se fera pour le terrain perdu (en m<sup>2</sup>).
  - L'expropriation prend une partie de la parcelle qui est aussi grande qu'il n'y a pas de possibilité de réarranger les structures sur ce qui reste de la parcelle. Ce cas est traité comme une perte complète qui exige un remplacement du terrain.

### 2. *Perte d'arbres fruitiers/forestiers*

Il s'agit de cas de personnes qui perdent des arbres fruitiers ou forestiers dans le cas de la mise en œuvre du projet.

L'indemnisation de la plantation est faite à sa valeur intégrale de remplacement, comprenant le coût de réinstallation sur un nouveau site, et le revenu perdu pendant la période comprise entre la destruction et le début de la production.

### 3. *Perte d'accès*

Il s'agit en général de cas de personnes qui ne perdent ni leurs habitations, ni leurs terres agricoles, mais l'accès à certaines structures ou ressources, qu'elles utilisaient auparavant et qui leur fournissaient une partie de leurs moyens d'existence, ou qui faisaient partie de leur vie sociale (par exemple: sources de bois de feu, eau, pâturages; terrain de jeux etc.). Il est important que de telles pertes soient également compensées.

Les études socio-économiques susceptibles d'être réalisées dans le cadre des éventuels plans de réinstallation détermineront le mieux et de façon spécifique à chaque sous-projet et à chaque site, les catégories de personnes affectées.

## 6.4 Groupes vulnérables

Les groupes vulnérables peuvent être des personnes comme l'indique la liste ci-après, qui n'est pas exhaustive:

- les handicapés physiques ou mentaux ;
- les personnes malades, particulièrement les personnes atteintes du VIH/SIDA ou d'autres maladies graves ou incurables ;
- les Personnes de Troisième Age (PTA) les vieillards, particulièrement lorsqu'ils vivent seuls ;
- les ménages dont les chefs sont des femmes ;
- les ménages dont les chefs de famille sont sans ressources ou quasiment sans ressources;
- les veuves et orphelins, etc.

Dans le cadre du projet, ces personnes doivent bénéficier d'une certaine assistance :

- assistance dans la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus, tout en veillant à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à toucher le chèque d'indemnisation si possible);
- assistance au cours de la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités ;
- assistance dans la réinstallation pour leur permettre de continuer leurs activités ailleurs;
- assistance durant la période suivant le déplacement, aux plans alimentaires, social, sanitaire, etc.

## VII. PREPARATION, REVUE, ET APPROBATION DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

### 7.1 Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

L'unité de gestion du projet, en rapport avec les Collectivités locales, les commissions foncières et l'exproprié, vont coordonner la préparation des PAR.

Concernant l'élaboration des PAR, il faut préciser que l'unité de gestion du projet ne dispose pas en son sein d'experts spécialisés sur les questions sociales. Aussi, pour pallier ces insuffisances, il est recommandé de recourir à des consultants indépendants (ou firmes privées) pour les assister dans ces tâches spécifiques.

Etapes de la sélection sociale (screening) des projets : La sélection sociale des projets sera effectuée lors de leur identification et avant leur mise en œuvre.

#### **Etape 1: Identification et sélection sociale du projet**

L'identification et le classement de l'activité à réaliser dans le cadre du projet constituent la première étape du processus de sélection. La sélection permet d'apprécier les impacts du projet au plan social en termes de déplacement et de réinstallation des populations.

Le formulaire de screening comprendra les éléments d'appréciation contenus dans le formulaire de sélection sociale décrit en Annexe 2 du présent document.

## **Etape 2 : Détermination du travail social à faire**

Suite à l'analyse des informations contenues dans les résultats de la sélection, et après détermination de l'ampleur du travail social, l'expert détermine soit l'application simple de mesures d'atténuation, soit l'élaboration d'un PAR ou d'un PSR.

### **Le screening dans le processus d'approbation du sous projet :**

- Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social n'est pas nécessaire, le projet déjà identifié pourra être approuvé sans réserve.
- Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail social est nécessaire, le projet ne pourra être approuvé qu'après avoir réalisé un PAR ou un PSR.

En cas de nécessité, il sera développé un PAR, en quatre étapes principales qui s'ordonneront comme ce qui suit: (i) information aux collectivités territoriales ; (ii) définition des activités du projet et détermination de la possibilité de réinstallation ; (iii) dans le cas nécessaire, définition du PAR ou du PSR; (iv) approbation du PAR ou du PSR par les organes qui interviennent dans la localité et par la Banque Mondiale.

### **Approbation des PAR et des PSR**

L'approbation du sous projet dépend du processus de sélection sociale : Si le processus de sélection sociale révèle qu'un travail n'est pas nécessaire, le sous- projet sera approuvé sans réserve. Dans le cas contraire, le sous projet ne pourra être approuvé qu'après que soit réalisé un PAR ou un PSR.

L'équipe de mise en œuvre du projet va vérifier la conformité et l'existence dans les plans de réinstallation de mesures acceptables qui relient les activités de réinstallation. Après approbation de l'équipe chargée de la mise en œuvre, les plans de réinstallation seront contrôlés auprès de la commission d'expropriation. A travers ce contrôle, la commission s'assure qu'aucun ménage ou individu ne soit déplacé avant que la compensation ne soit payée et que les sites de réinstallation soient préparés et mis à la disposition des personnes affectées.

Une fois approuvé par les autorités locales et nationales<sup>4</sup>, le plan de réinstallation est transmis à la Banque Mondiale pour évaluation et approbation.

### **Mise en œuvre des PAR et des PSR**

Le processus sera effectué sous la supervision des collectivités territoriales concernées. Le tableau suivant dégage les actions principales, ainsi que les parties responsables.

### **Supervision et suivi- Assistance aux collectivités**

La coordination et le suivi du processus seront assurés, au niveau national par l'UGP et les Ministères impliqués dans la mise en œuvre du projet et au niveau local, par les Collectivités territoriales, les commissions locales foncières, les services techniques déconcentrés et au

---

<sup>4</sup> L'approbation du PAR se fait le Bureau Guinéen d'Etudes et d'Evaluation Environnement (BGEEE), qui reçoit le rapport en 23 exemplaires. Une fois approuvé, le document est soumis au Cabinet du Ministre de l'Environnement, des Eaux et Forêts pour la conformité.

besoin des consultants socio-économistes, qui vont assister les leaders locaux dans la préparation et l'exécution de ces tâches de réinstallation au jour le jour.

**Tableau 4 : Actions principales et les responsables**

N° d'ordre	Actions exigées	Parties responsables
1	Screening social	Expert social
2	Recensement exhaustif des populations	Commission d'expropriation
3	Inventaire des impacts physiques, socio-économiques	Commission d'expropriation
4	Dressage du profil socio-économique des PAP	Commission d'expropriation
5	Préparation du PAR ou PSR	Ministère en charge de l'agriculture à travers le recrutement de consultants
6	Adoption et diffusion du PAR	Ministère en charge de l'agriculture Equipe de mise en œuvre du PDAIG
7	Mise en œuvre du PAR	Equipe de préparation du projet
8	Paielements pour la compensation des PAP	Ministère de l'économie et des finances
9	Mise à disposition des terres	Direction des Domaines et Cadastre/Ministère en charge de l'Agriculture
10	Libération des emprises	Commission d'expropriation/Direction des Domaines et du Cadastre
11	Suivi et évaluation	Equipe de mise en œuvre du PDAIG/commission domaniale et foncière

Le rôle de manière spécifique dans le processus se présente comme suit :

✓ **Ministère en charge de l'agriculture et tous les autres services sectoriels concernés**

Ils interviendront de manière générale pour :

- appuyer l'UGP dans la formulation et le dimensionnement des investissements ;
- appuyer la formation des autres sectoriels sur les aspects spécifiques de la politique concernant leurs secteurs respectifs ;
- participer à la validation des documents de planification en s'assurant que les politiques sectorielles sont prises en compte dans les PAR ;
- Agissant en tant que Commission de Constat et d'Evaluation des biens, ils participeront aux enquêtes comme membres.

✓ **L'équipe du projet**

L'UGP sera le principal responsable de la conception, de la planification et de la mise en œuvre de la politique de recasement. A ce titre, elle devra:

- dimensionner les projets ;
- initier la procédure d'obtention de la déclaration d'utilité publique des travaux;
- procéder au recrutement des consultants chargés de la conduite des études techniques du projet, la réalisation des études d'impact et audits environnementaux et des PAR, et s'assurer du respect des termes de référence, des délais et de la qualité par ces différents services;
- s'assurer et veiller à ce que toutes les parties prenantes soient consultées, informées et que les PAP soient réinstallées selon les procédures de la présente politique ;
- s'assurer que les groupes vulnérables sont traités conformément aux dispositions du CPRP;

- négocier les terrains de recasement avec les communautés partenaires ou/et les autorités traditionnelles et administratives compétentes ;
- prendre en charge les frais de fonctionnement de la Commission de Constat et d'Evaluation des biens;
- superviser le suivi de la mise en œuvre des PAR;
- renseigner la Banque Mondiale et les autres partenaires financiers sur toutes les évolutions de la mise en œuvre de la réinstallation.

### ✓ Organisations de la Société Civile

Ils apporteront leur contribution à travers les actions suivantes :

- Information de la population cibles des zones du projet ;
- suivre la mise en œuvre de la réinstallation ;
- assister les personnes vulnérables selon les formes prévues par la PO 4.12 ou toute autre forme pertinente.

La consultation de l'ensemble des parties prenantes au Projet devrait être réalisée durant tout le cycle du projet à différents niveaux.

- Au niveau national : consultation et information des Ministères concernés par le projet (Environnement et forêt, Agriculture, Hydraulique, urbanisme, cadastre etc.).
- Au niveau préfectoral : Autorités administratives et politiques régionales, Directions régionales, Organisations de la Société Civile.
- Au niveau communal : Autorités administratives et politiques (Maires et Sous-Préfets), Services techniques déconcentrés, les ONG et organisations communautaires locales, etc.
- Au niveau village : Autorités coutumières et religieuses, les Chefs de Villages, organisation villageoises etc.

La consultation devrait s'inscrire dans une approche participative. Outre la consultation des parties prenantes, les populations affectées devant faire l'objet de réinstallation involontaire et celles des sites potentiels d'accueil des déplacés seront particulièrement informées à travers des campagnes d'information/sensibilisation. Pour l'élaboration du PAR, l'enquête socio-économique sera une occasion d'information et de consultations des populations affectées.

## 7.2. Information des Collectivités locales

L'Expert genre et social de l'unité de gestion du projet, aura dans ses missions la diffusion de l'information auprès des collectivités territoriales en ce qui concerne les aspects sociaux, dont les questions de réinstallation. L'expert aura aussi en charge la vérification du niveau de réinstallation pour chaque activité du projet, la définition du Plan de réinstallation par Collectivités, ménages ou individus concernés, le suivi et l'évaluation.

Ces campagnes d'informations aborderont les thèmes principaux suivants : la terminologie de la PO 4.12, le contenu d'un PAR, les étapes de l'élaboration d'un PAR, la prise en charge des groupes vulnérables, le cadre juridique de la réinstallation, la responsabilité organisationnelle, la compréhension de PAP, les types de compensation, le délai de compensation, etc. L'expert en Sciences Sociales assistera aussi l'UGP dans la large diffusion du présent CPR au niveau des Collectivités locales, aux Chefs de Villages ; aux organisations de la société civile et aux PAP potentielles pour une meilleure connaissance des principes qui régissent la réinstallation.

### 7.3 Définition du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

S'il est envisagé un PAR/PSR, l'UGP devra s'assurer qu'il soit préparé en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études environnementales etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence. Le PAR devra être défini sur la même base de données et suivant le même processus. Des enquêtes détaillées devront toujours être effectuées auprès des individus ou groupes potentiellement affectés par le projet. Ce qui implique nécessairement de :

- faire un recensement exhaustif de la population (sexe, âge, nombre d'enfants, niveau d'instruction ; activité, nombre d'enfants, groupes vulnérables, ...) ;
- inventorier les impacts physiques et économiques du sous projet en termes de déplacements involontaires ou de pertes de constructions, de terres ou d'activités productives ; et
- dresser un profil socio-économique des PAP (groupe d'appartenance ethnique, religieux, culturel ou social, occupation principale, sources de revenus et moyens de subsistance, statut foncier, liens temporels et sociaux avec le territoire concerné, niveau d'accessibilité aux infrastructures et services...).

### 7.4 Déplacements et compensations

Si la réinstallation est envisagée, l'expropriation et le paiement des terres et autres biens, le déménagement des personnes affectées par le projet (PAP) et leur réinstallation (soit provisoire ou permanent), et toute assistance de réhabilitation économique, doivent être achevés dans leur totalité avant le démarrage des travaux du projet. Le déplacement des populations affectées interviendra après une phase de vérification des biens et personnes, le recueil et l'examen des plaintes. C'est au terme de la vérification et l'examen des plaintes, que les compensations aux personnes vont se réalisées.

Lorsque toutes les personnes affectées seront indemnisées on procédera à leur déplacement et à leur installation conformément au plan de réinstallation.

### 7.5 Le Calendrier de la réinstallation

Un calendrier de réinstallation devra être prévu indiquant les activités à conduire, leurs dates et budget, en y insérant les commentaires pertinents. Il devra inclure toute activité complémentaire visant à estimer si les personnes expulsées ont été ou non en mesure de rétablir leurs moyens d'existence/conditions de vie. Ce calendrier devra être conçu de manière à correspondre à l'agenda de conception et de réalisation des travaux de génie civil et devra être présenté selon le modèle fourni ci-après.

Tableau 5 : Calendrier indicatif

Calendrier indicatif de réinstallation	Dates/Périodes	Responsables
<b>I. Campagne d'information</b>		
Diffusion de l'information		
<b>II. Acquisition des terrains</b>		
Déclaration d'Utilité Publique		
Evaluation des occupations		
Estimation des indemnités		
Négociation des indemnités		
<b>III. Compensation et Paiement aux PAPs</b>		

Mobilisation des fonds		
Compensation des PAPs		
<b>IV. Déplacement des installations et des personnes éventuellement</b>		
Assistance éventuelle au déplacement		
Prise de possession des terrains		
<b>V. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR</b>		
Suivi de la mise en œuvre du PAR		
Évaluation de l'opération		
<b>VI. Début de la mise en œuvre des sous projets</b>		

Il convient de souligner la nécessité d'inscrire la mise en œuvre du CPR dans le cadre d'un dialogue constructif avec les populations qui seront concernées par cette opération. Le plan de réinstallation des populations devra faire l'objet d'une discussion, dans les détails, avec les différentes parties prenantes au processus (UGP/PDAIG, Collectivités locales, Commissions foncières, ONG locales, services techniques de l'Etat (Agricultures pour l'évaluation des impenses agricoles, Direction des eaux et forêts pour l'évaluation des impenses forestières), Urbanisme et Habitat pour l'évaluation des impenses des bâtiments, etc.).

Il ne devra pas s'agir d'une implication théorique, mais plutôt d'une implication pleine et entière des acteurs concernés à travers la codification de toutes les règles permettant au responsable de la préparation et de la mise en œuvre de la réinstallation, de travailler en toute confiance avec les collectivités locales et les autres services techniques concernés. Les modalités de détail ne peuvent être fixées à ce stade et seront adaptées au cas par cas.

### 7.6 Types de réinstallation

Dans le cadre du projet, les investissements peuvent occasionner deux types de réinstallation. Il s'agit de:

- ✓ la réinstallation générale : par exemple la construction d'une piste, en zone d'habitation qui risque de toucher un certain nombre de concessions ou de champs en milieu rural;
- ✓ la réinstallation temporaire : la construction ou la réhabilitation d'une infrastructure qui affecte le revenu de beaucoup de personnes pendant une période limitée.

## VIII. EVALUATION DES BIENS ET DES TAUX DE COMPENSATION

Les personnes et les ménages affectés par le projet devront avoir droit à une compensation, soit par règlement en espèces, en nature, ou sous forme d'appui. Le type de compensation sera retenu en concertation avec toutes les parties prenantes. Le tableau ci-dessous donne le détail des formes ou types de compensation.

Tableau 6 : *Formes de compensation*

Type	Décrispation
Paiements en espèces	L'indemnité sera calculée et payée en monnaie locale. Les taux seront ajustés pour l'inflation ; La valorisation du terrain occupé (avec ou sans droits formels) prendra aussi en compte le coût des investissements/aménagements effectués pour rendre le terrain viable ou productif ; Les indemnités de désagrément, les frais de transport, les pertes de revenus et le

	coût de la main-d'œuvre peuvent aussi être évalués en espèces si nécessaire.
Compensation en nature	La compensation peut inclure des objets tels que les terres, les maisons, puits, autres bâtiments et structures, matériaux de construction, jeunes plants, intrants agricoles et crédits financiers d'équipements.
Assistance / Aide	L'assistance peut comporter les primes de compensation, aide alimentaire, transport et main-d'œuvre, ou matériaux de construction, assistance sociale.

La compensation terre contre terre sera pilotée par le Ministère en charge de l'Agriculture pour ce qui concerne les aménagements agricoles. Les autres formes de compensations seront incluses dans le coût global des microprojets.

## **IX. METHODOLOGIQUE D'EVALUATION DU COUT DE REMPLACEMENT DES ARBRES**

Les investigations à réaliser en milieu réel permettront de rencontrer les populations occupant l'emprise des sites objets de la réalisation des activités du projet. Dans ce cadre, il sera procédé à la prise de vue des arbres fruitiers affectés. Les collectivités propriétaires de ces arbres à vocation économique seront répertoriées.

Les taux de compensation seront calculés conformément au principe de la valeur intégrale de remplacement. Le montant de la compensation C sera calculé selon la formule suivante :

$$C = (V \times D) + (CP + CL)$$

V : Valeur moyenne de commercialisation du produit d'un arbre ;

D : Durée d'installation moyenne de l'arbre à un niveau de production adulte en années ;

CP : Coût de plantation (plant, travail du sol, fertilisation initiale) ;

CL : Coût du travail nécessaire à la plantation et à l'entretien pendant la durée d'installation de la plantation.

Le calcul du montant de compensation des produits est basé sur le prix au kilogramme sur le marché dans la localité et le rendement à l'hectare par produit devra être défini par la commission d'évaluation. Cette compensation devra concerner notamment :

- ✓ **les arbres fruitiers productifs**: la compensation sera évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intégrera les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants ;
- ✓ **les arbres fruitiers non encore productifs** : dans ce cas, le dédommagement concernera le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.

Lors des enquêtes socio-économiques qui seront effectuées, les Comités de concert avec les populations qui seront affectées calculeront le "coût de remplacement" de chaque espèce en tenant compte des caractéristiques agronomiques (période de non production, période avant d'atteindre la pleine production) et des données économiques (prix d'un plant, prix de vente des productions, main d'œuvre, etc.). Ce "coût de remplacement" est donc le prix que le Gouvernement Guinéen à travers le projet devra payer pour une compensation juste et équitable.

**Tableau 7** : Coûts de remplacement des arbres à vocation économique (arbres fruitiers)

N°	Arbres Fruitiers	Unité	Age de la plante	P. Unitaire (GNF)
1	Oranger	U	15 ans	A déterminer
2	Manguier	U	10 ans	A déterminer
3	Palmier	U	15 ans	A déterminer
4	Cocotier	U	10 ans	A déterminer
5	Corossolier	U	15 ans	A déterminer
7	Autres (à préciser)	U / kg	A déterminer	A déterminer

Les traitements et recoupements des informations à collecter sur le terrain et au cours des consultations publiques permettront d’avoir les coûts unitaires pour l’évaluation des coûts de remplacement des arbres économiques qui seront dans l’emprise considérée.

### 9.1. Compensation des ressources forestières

La destruction de ressources forestières doit faire l'objet d'une compensation par transfert à la Direction des Ressources Forestières, sur la base d’un taux par hectare à définir pour chaque zone et qui devra faire l’objet des concertations franches entre les structures administratives ayant la gestion des forêts dans leurs attributions pour l’intérêt des communautés. Le tableau ci-dessous peut servir à cet effet.

**Tableau 8** : *Format pour la détermination du coût des arbres à vocation économique affectés*

Préfecture	Village	Code des propriétaires affectés	Type de plantation	Nombre de pieds ou kg	Coût unitaire	Coût total / Plantation
<b>TOTAL</b>						

### 9.2. Compensation des terres

Les terres affectées par l'exécution du projet, cultivables / en jachère ou incultes, seront remplacées par des terres ou compensées en espèces au prix du marché. Toutefois, le Gouvernement guinéen peut se référer aux textes et lois relatifs à l’expropriation.

### 9.3. Compensation des cultures annuelles

L'évaluation des cultures annuelles sera faite par la mesure de la superficie emblavée et affectée avant la destruction. Le calcul du montant de compensation des cultures est basé sur le prix du kilo sur le marché local pendant la période de soudure et le rendement moyen à l'hectare de la culture dans la zone, qui seront définis par une commission composée au moins d'un représentant du service de l'agriculture, du commerce et du représentant de la communauté.

Les cultures ne sont payées que dans le cas où l'expropriation a été effectuée pendant la saison productive agricole. Celles qui peuvent être récoltées à un stade normal de maturité avant expropriation ne seront pas compensées.

Cependant, l'exploitant agricole sera compensé pour la perte de source de revenu. Cette compensation calculée sur la base des revenus annuels qu'il tirait de l'exploitation du champ devra être suffisante pour lui permettre de se reconverter à d'autres activités.

#### 9.4. Prise en compte des moyens de subsistance incluant la période de transition

La compensation des cultures doit prendre en compte non seulement les récoltes de l'année en cours mais aussi celles de la période de transition (les besoins en produits des champs entre la date de recasement et celle de la prochaine récolte). Pour l'amélioration ou le maintien du niveau de vie, la compensation tiendra compte des besoins en vivres des personnes affectées (300 kg de céréales par personne et par an selon les normes de la FAO). Cette dernière mesure sera appliquée aux groupes vulnérables.

#### 9.5. Compensations communautaires

Le tableau qui suit fournit des informations sur les compensations de certains biens communautaires.

Tableau 9 : *Type de compensation des biens communautaires*

Biens affectés	Compensation communautaire
Aire de pâturage	Compensation en nature, aménagement de nouvelles aires de pâturage et ouverture de voie d'accès et des sources d'eau pour le pâturage  Appui pour la revalorisation des espaces non affectés (reboisement, aménagement, gestions durable et rationnelles des ressources naturelles, ...)
Aire d'exploitation forestière	Compensation en nature, aménagements de nouvelles aires  Dotation de plants ;  Plus compensation en espèces du délai d'entrée en phase productive des nouveaux plants

Pour rappel, les principes suivants doivent servir de base dans le processus d'établissement des indemnités :

- 1) Les personnes affectées doivent être consultées et participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation et d'indemnisation ;
- 2) Les activités de réinstallation ne peuvent être conçues et exécutées avec succès sans être intégrées à un Programme de développement local, offrant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;

- 3) Toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre ;
- 4) Les indemnités doivent faciliter l'intégration sociale et économique des personnes ou des communautés affectées, s'il y a déplacement, dans les communautés d'accueil en évitant de créer des conflits entre les deux groupes;
- 5) Les personnes affectées doivent être indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation (au prorata du coût du marché en vigueur), au moment de l'expropriation des terres et avant le démarrage effectif des travaux du projet;
- 6) Les indemnités peuvent être remises en espèces ou en nature, selon le choix individuel des PAP. Des efforts seront toutefois déployés afin d'expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature, surtout pour ce qui est des terres et des bâtiments;
- 7) Le processus d'indemnisation et de réinstallation doit être équitable, transparent et respectueux des droits humains des personnes affectées par le projet ; et,
- 8) Le processus de réinstallation involontaire doit non seulement être élaboré et mis en œuvre comme un programme de développement durable ; mais aussi calqué à la durée de vie du projet. Il est recommandé d'inscrire ces activités dans la durabilité de manière à restaurer autant que faire se peut, les conditions et niveaux de vie de ces PAP.

Certaines restrictions pourraient s'appliquer en cas de compensation en espèces. Afin de ne pas remettre des montants trop importants entre les mains de PAP n'ayant pas l'habitude de gérer de telles liquidités, des restrictions d'utilisation des fonds pourraient être proposées.

## **9.6 Matrice de synthèse**

Le tableau ci-après présente la matrice récapitulative des mesures de réinstallation suivant la catégorie de personnes affectées et le type de perte.

Tableau 10 : *Matrice d'indemnisation par type de perte en rapport avec le projet*

Description générale	Définition	Catégorie de PAP	Indemnités				
			En nature	En espèce	Formalités légales	Autres indemnités	Exécution
Perte de terres agricoles	Superficie cultivée, en préparation pour la culture, ou qui a été cultivée au cours de la dernière campagne agricole	Propriétaire ou copropriétaire légal d'un terrain agricole détenteur de titre foncier	Aucune	Compensation du titre foncier basée sur la valeur actuelle du marché de la terre en vigueur	Aucune	Ajouter à l'indemnité les frais reliés à l'obtention du titre foncier actuel de la PAP	Une évaluation des terres concernées devra être faite au moment de l'enquête socio-économique par les autorités locales ou un prestataire contractuel.
	??	Propriétaire coutumier détenteur d'un titre	Une parcelle de mêmes dimensions sur un autre site	Aucune	Délivrance d'un droit de superficie	Aucune	Compensation terre contre terre
	??	Occupant « irrégulier » (ayant un droit d'usage)	Aucune	Compensation des biens construits par la PAP et qui seront démolis	Aucune	Appui à l'installation	On paie à la PA la valeur des réalisations faites sur le terrain et on l'appui à déménager si elle veut s'installer sur un autre site ou faire une compensation terre contre terre.
Perte temporaire des terres	Terrain qui sera acquis pour une période donnée en raison du projet.		Tous les dégâts causés à la terre ou à la propriété privée y compris les cultures devront être dédommagés aux taux en vigueur sur le marché y compris l'indemnisation des PAP ayant le droit d'usage. Le cas échéant, laquelle inclut les frais de loyer et les indemnités de dérangement lorsque le terrain est inaccessible.		Aucune	Appui à l'installation	Négociation entre les autorités locales et les propriétaires fonciers afin que les dépenses puissent être incluses dans l'appel d'offre.

Description générale	Définition	Catégorie de PAP	Indemnités				
			En nature	En espèce	Formalités légales	Autres indemnités	Exécution
Perte d'arbres	Arbres ou plantes qui procurent ou pas des revenus, mais qui servent à d'autres fins.	Propriétaire de l'arbre	3 arbres pour l'arbre abattu ??	Valeur de l'arbre fruitier ou d'ombrage selon les barèmes établis pour chaque type d'arbre (arbre non productif)  Valeur de l'arbre + valeur la production pendant la durée de production	Aucune	Aucune	Aucune compensation pour des arbres de taille mineure, de moins d'un an. ???  Le propriétaire pourra récupérer lui-même les fruits et le bois de leurs arbres sur une durée raisonnable avant leur destruction.
Perte d'accès aux ressources : pâturage	D'une façon générale, les terres communes utilisées dans un village ou entre des villages.	Bien communautaire		La compensation devra être fournie sous forme d'accès à d'autres pâturages équivalent, autant que possible.	Une compensation en espèce peut être offerte, si convenu entre le projet et la PAP.		Procéder à une négociation avec les communautés.
Pertes de cultures/récoltes		Propriétaire du champ	Aucune	Compensation à l'hectare (cultures pluviales)	Aucune	Aucune	Aucun
Perte d'accès aux produits ligneux et non ligneux	D'une façon générale, les ressources situées sur les terres communautaire villageoises ou inter villageois.			La compensation sera versée pour les ressources qui constituent la base des moyens d'existence- qu'elles soient utilisées à des fins domestiques ou de production.			Les PAP perdant l'accès aux ressources devront être identifiées et informées dans le cadre de la procédure de compensation.  Les autorités prendront toutes les mesures possibles pour procurer aux PAP des sources alternatives d'activités génératrices de revenus, en particuliers aux PAP identifiés comme étant vulnérables.

## X. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET DES CONFLITS

### 10.1 Types des plaintes et conflits à traiter

Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation et c'est ce qui justifie un mécanisme pour traiter certaines plaintes. Les problèmes qui peuvent apparaître sont les suivants :

- erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ;
- désaccord sur des limites de parcelles ; conflit sur la propriété d'un bien ;
- désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;
- successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ;
- désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation ; type d'habitat proposé ;
- caractéristiques de la parcelle de réinstallation, etc.) ;
- conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation).

### 10.2. Prévention des conflits

Au niveau préventif, il est nécessaire d'identifier les conflits potentiels et de mettre en œuvre les mesures d'atténuation assez précocement dans le projet, en utilisant une approche participative qui intègre toutes les catégories sociales potentiellement intéressés. C'est pourquoi il est particulièrement important de veiller à l'information et au processus de participation de toute la communauté, et plus particulièrement des personnes affectées par le projet.

La prévention des conflits incombe à toutes les structures impliquées dans la mise en œuvre du projet, particulièrement les autorités locales (les préfets, sous-préfets, les de district, services techniques déconcentré) sans mettre en marge, les sages (autorités coutumières et religieuses). Pour ce faire, il faut mettre en œuvre des systèmes de veille permanents de manière générale pour assurer la quiétude des populations.

### 10.3. Enregistrement des plaintes

Au niveau de chaque communauté, l'autorité locale recevra toutes les plaintes et réclamations liées au processus de réinstallation, analysera les faits et statuera, et en même temps, veillera à ce que la réinstallation soit bien menée par le projet dans la localité. Les plaintes sont exprimées d'abord au niveau des sites d'aménagement, elles seront enregistrées dans des registres ouverts à cet effet. Les registres seront tenus par les commissions d'expropriations mise en place dans les différentes communes concernées par les aménagements. Cela, pour les rendre plus proche de la population. Il est souhaitable dans le cadre du projet, d'utiliser la procédure accélérée d'expropriation pour cause d'utilité publique. Pour le délai gestion des conflits, il est proposé **un (01) mois** afin de permettre au projet d'atteindre son objectif de développement.

Pour l'enregistrement des plaintes, un modèle de fiche sera proposé pour être utilisé par chaque sous-projet ou commune.

#### **10.4. Mécanisme de résolution amiable**

Les mécanismes suivants sont proposés pour résoudre les conflits qui peuvent naître en raison du déplacement des populations : (i) toute personne se sentant lésée par le processus d'évaluation/indemnisation, devra déposer, dans sa localité, une requête auprès de l'autorité locale qui analysera les faits et statuera.

Si le litige n'est pas réglé, il est fait recours au Préfet ; cette voie de recours (recours gracieux préalable) est à encourager et à soutenir très fortement ; (ii) si le requérant n'est pas satisfait, il peut saisir la Justice.

La résolution du conflit à l'amiable est le meilleur mécanisme car il permet de garder le tissu social sans trop de dommage, contrairement au recours en justice. Ce mécanisme mérite d'être formalisé par les autorités administratives, en mettant en place des structures locales de gestion à l'amiable. Cette structure pourrait être présidée par le sage du village et les membres choisis au sein de la population. Ce processus permet de responsabiliser d'avantage les populations dans la gestion foncière. Le délai du règlement à l'amiable du conflit reste le même que celui cité plus haut, à savoir un (01) mois.

#### **10.5. Dispositions administratives et recours à la Justice**

Le recours à la justice est possible en cas d'échec de la voie de l'amiable. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée, car pouvant constituer une voie de blocage et de retard des activités du projet. C'est pourquoi dans ces cas de figure, il est suggéré que le microprojet en question ne soit pas financé. Le délai à ce niveau est très long, cela peut prendre facilement des mois voire même des années.

### **XI. PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE ET DIFFUSION DE L'INFORMATION**

#### **11.1. Consultation sur le Cadre de Politique de Réinstallation**

L'information du public constitue une préoccupation constante tout au long du processus de mise en œuvre des actions du projet. Mais elle devra être tout particulièrement accentuée d'une part, à l'étape de l'identification et de la planification des microprojets et d'autre part, à l'étape de la compensation.

*Quelques prises de vues pour illustrer les sorties terrain lors des séances de consultation.*

Photos des consultations en Guinée

## Photos des consultations en Guinée



Consultations Groupement des femmes à Labé



Séance de travail /STD à Dubreka



Consultation à Mamou avec les communautés



Séance de travail /STD à Boké



Consultation à Labé



Visite d'un étang piscicole Bafing à Mamou

A l'étape de la compensation, une concertation sera régulièrement tenue entre les PAP identifiées par l'enquête socio-économique de base et les commissions d'expropriation afin de définir de façon concertée les modalités d'atténuation et de compensation.

De manière globale, l'information et la consultation sur le processus de préparation du présent CPRP sont organisées comme suit :

- ✓ Rencontres institutionnelles avec les acteurs principalement interpellés par la réinstallation et potentiellement impliqués dans le processus de réinstallation (services des Ministères en charge de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche, de l'Environnement ; services de l'aménagement du territoire, etc.) ;
- ✓ Rencontres avec les sages ;
- ✓ Rencontres avec les organisations locales au niveau des Préfectures ;
- ✓ Entretien avec les personnes susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre de projets dans certaines localités ciblées ;
- ✓ Visites des sites d'intervention potentielle ;
- ✓ Réunion de restitution avec les potentiels acteurs institutionnels et les personnes affectées.

### 11.2. Consultation publique

L'objectif de cette consultation est que les PAP soient contactées et impliquées dans la planification (détermination des modalités de conception et de conduite de la réinstallation et de la compensation ; définition des directives de mise en œuvre), dans la mise en œuvre et au suivi de la réinstallation et des méthodes de résolution des conflits. De plus, le processus de

consultation doit prendre en compte leurs points de vue et préoccupations sur le Projet ou l'activité à déclencher.

La stratégie de la consultation publique et la participation sont essentielles parce qu'elles offrent potentiellement aux populations déplacées l'occasion de contribuer à la fois à la conception et à la mise en œuvre des sous-projets.

Les consultations auront lieu pendant tout le cycle du projet, (a) la collecte des études socio-économiques sur les personnes affectées par le projet, (b) le plan de réinstallation, (c) l'évaluation des impacts environnementaux, (d) pendant la rédaction et la lecture du contrat de compensation.

#### **11.4. Diffusion de l'information au public**

Le CPRP sera mis à la disposition du public et largement diffusés au niveau local, régional et national et au niveau de la Banque Mondiale (**Infoshop**). L'Unité de Gestion du Projet (UGP) devra faciliter une large diffusion du rapport au niveau national, régional et local où il pourrait être consulté librement par tous les acteurs, les populations, ainsi que par la société civile et toute autre personne.

Des registres seront ouverts. Des adresses e-mails, des numéros de téléphones seront également diffusés pour recueillir tous les commentaires, observations et suggestions portant sur le rapport.

D'autres supports de communication peuvent être utilisés, tels que les radios rurales, les affiches, etc. pour mieux diffuser l'information au public.

#### **11.5. Documentation des avoirs et des biens**

L'enquête socio-économique recueillera toutes les informations pertinentes, notamment (a) l'identité et le nombre des PAP, (b) la nature et la quantité des biens affectés. Pour chaque personne affectée, une fiche sera remplie pour fournir toutes les informations nécessaires pour déterminer ses biens affectés et son éligibilité. Cette enquête devra permettre d'octroyer une compensation adéquate.

## **XII. SUIVI ET EVALUATION**

### **12.1. Objectifs du suivi-évaluation**

Compte tenu de la portée sociale de la réinstallation, tous le processus de cette opération doivent être suivis et évalués au niveau local, régional et national. Les dispositions pour le suivi et l'évaluation visent à s'assurer, d'une part, que les actions proposées sont mises en œuvre de la façon prévue et dans les délais établis et, d'autre part, que les résultats attendus sont atteints. Lorsque des déficiences ou des difficultés sont observées, le suivi et l'évaluation permettent d'enclencher des mesures correctives appropriées.

L'objectif principal du plan d'action de réinstallation est d'assurer aux personnes affectées un niveau de vie et des conditions de vie équivalents ou meilleurs à ce qu'elles connaissaient avant la réalisation du projet. Ainsi, le suivi et l'évaluation des actions proposées dans le plan d'action de réinstallation devront porter prioritairement sur l'atteinte de cet objectif. Le suivi/évaluation du plan d'action de réinstallation visera les objectifs suivants : la surveillance, le suivi, l'évaluation.

**Surveillance :**

Vérifier, en particulier au démarrage du PAR, que ses spécifications détaillées sont conçues, puisque sa mise en œuvre est réalisée conformément au PAR validé.

**Suivi :**

- ✓ Vérifier en permanence que le programme de travail et le budget du PAR sont exécutés conformément aux prévisions ;
- ✓ Vérifier en permanence que la qualité et la quantité des résultats espérés sont obtenues dans les délais prescrits ;
- ✓ Identifier tout facteur et évolution imprévus susceptibles d'influencer l'organisation du PAR, la définition de ses mesures, d'en réduire l'efficacité ou de présenter des opportunités à mettre en valeur ;
- ✓ Recommander dans les meilleurs délais aux instances responsables concernées les mesures correctives appropriées, dans le cadre de procédures ordinaires ou exceptionnelles de programmation.

**Évaluation :**

- ✓ Établir et interpréter la situation de référence des populations affectées, avant le démarrage du projet, en matière socioéconomique et de santé (le recensement effectué dans le cadre de ce mandat a permis d'élaborer la situation de référence) ;
- ✓ Définir, à intervalles réguliers, tout ou une partie des paramètres ci-dessus afin d'en apprécier et comprendre les évolutions ;
- ✓ Établir, en fin de projet, une nouvelle situation de référence pour évaluer les impacts du PAR en matière socioéconomique et de santé ;
- ✓ Analyser, de façon programmée ou en réponse à des constats de suivi/évaluation, certains éléments du milieu humain ou certaines mesures en vue d'améliorer l'efficacité du PAR.

**12.2. Mise en œuvre**

Elle consiste à s'assurer en permanence que :

- ✓ Les actions inscrites aux programmes de travail des agences d'une part, et des opérateurs contractuels d'autre part, sont exécutées, et ceci dans les délais ;
- ✓ Les coûts des mesures sont conformes aux budgets.

Le suivi de la mise en œuvre du PAR relève de l'unité de gestion du projet plus particulièrement, d'un spécialiste en développement social.

**12.3. Indicateurs vérifiables**

Pour déterminer dans quelle mesure ces objectifs sont atteints, les plans de recasement et de compensation indiqueront les paramètres à surveiller, institueront des jalons de suivi et assureront les ressources nécessaires à l'exécution des tâches de suivi. Les paramètres indicateurs vérifiables suivants serviront à mesurer la performance des plans de recasement et de compensation. Les données des questionnaires seront saisies dans une base de données pour une analyse comparative au niveau régional, préfectoral et de la commune. Ces paramètres indicateurs vérifiables sont :

Tableau 11: Indicateurs de suivi-évaluation

Indicateurs des résultats de la réinstallation
<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Nombre de PAR élaborés</li><li>▪ Nombre de PAR exécutés dans les délais</li><li>▪ Nombre de PAP ayant reçu les compensations à temps</li><li>▪ Bénéficiaires des Activités Génératrices de Revenus, dont les femmes (en pourcentage).</li><li>▪ Superficie compensée pour cause d'expropriation</li><li>▪ Nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du Projet ;</li><li>▪ Nombre de PAP sensibilisées (désagrégées par sexe)</li><li>▪ Nombre personnes affectées, compensées et réinstallées par le Projet (désagrégées par sexe);</li><li>▪ Nombre de PAP ayant participé au processus (préparation des PAR, évaluation, Indemnisation, réinstallation, etc.)</li></ul>
<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Nombre de conflits et de griefs résolus</li><li>▪ Évolution des revenus des producteurs</li><li>▪ Degré de satisfaction des PAPs</li></ul>

Le rapportage sur les activités de réinstallation obéit aux mêmes principes que pour les autres activités du projet. Les rapports peuvent être mensuels, trimestriels ou semestriels en fonction de l'importance des activités menées. Généralement, les questions de réinstallation ne font pas l'objet d'un rapport spécifique mais sont traitées dans le rapport général du projet.

Toutefois, en cas de mise en œuvre du PAR, les questions de réinstallation peuvent faire l'objet d'un rapport spécifique avec une périodicité bien déterminée en fonction de la nature des activités menées. L'expert du projet en charge des questions sociales est le principal artisan du rapportage sur les activités de réinstallation.

Il est fortement souhaité que le projet mette en place très tôt (au moment de la préparation des PAR) une base de données qui permettra de gérer de façon rigoureuse et systématique les informations portant sur les questions de réinstallation.

### XIII. BUDGET ET SOURCES DE FINANCEMENT

Le coût global réel de la réinstallation et de la compensation sera déterminé à la suite des études socioéconomiques. Cette estimation comptabilisera les différentes modalités de compensation à savoir : en espèces, en nature ou sous forme d'assistance. Un budget concerté et détaillé pour la mise en œuvre du plan sera établi comme partie intégrante du PAR. Ce budget doit être accepté et financé par le Gouvernement Guinéen, à travers le Ministère en charge de l'agriculture qui assure la tutelle technique du projet.

Le budget indicatif doit contenir les caractéristiques clés comme :

- ✓ Les coûts de compensation des pertes des biens (bâti, terres, cultures, patrimoine culturel, etc.) ;
- ✓ Les coûts de réalisation des PAR éventuels ;
- ✓ Les coûts de sensibilisation et de consultation publique ;
- ✓ Les coûts de viabilisation des sites de recasement ;
- ✓ Les coûts liés au renforcement des capacités des différentes parties prenantes ;
- ✓ Les coûts de fonctionnement des commissions de constat et d'évaluation des biens ;
- ✓ Les coûts de suivi/évaluation.

Pour la mise en œuvre du Cadre Politique de Réinstallation des Population nous proposons un budget indicatif de **deux cent quatre-vingt-quinze mille dollars américains (295 000 USD)**.

Tableau 12 : Coût de la mise en œuvre des CPR

<b>Activités</b>	<b>Budget national en Dollars US</b>
Provision pour indemnités (arbres fruitiers...)	100 000
Elaboration des PAR	60 000
Campagne d'information et de sensibilisation	30 000
Mise en place de dispositif institutionnel	30 000
Renforcement de capacité	50 000
Suivi-évaluation	25 000
<b>Total</b>	<b>295 000</b>

➤ **Sources de financement**

Les ressources empruntées auprès de la Banque serviront pour la compensation des bâtiments et infrastructures, le renforcement des capacités, le suivi/évaluation et l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance à destination des groupes vulnérables et les mesures de viabilisation sociale et environnementale d'éventuels sites de recasement. Les coûts liés aux mesures d'assistance aux groupes vulnérables ainsi que ceux relatifs à la viabilisation des sites seront intégrés aux coûts du projet.

La compensation des terres sera assurée par les ressources internes de l'Etat.

## Liste bibliographique

1. La Constitution Guinéenne du 7 mai 2010 ;
2. Document de politique opérationnelle de la Banque Mondiale (PO 4.12) ;
3. Ordonnance 0/92/019 du 30 mars 1992 portant Code Foncier et Domanial ;
4. Guide Référentiel sur les questions de compensation des agriculteurs et collectivités ;
5. Le Plan National de Développement Economique et Social (PNDES), 2016-2020 ;
6. Rapport Recensement Général de la Population et l’habitat (RGPH3) sur habitat, 2017 ;
7. Rapport de revue agricole ; 2017



## ANNEXES

## **Annexe 1 : TDR pour la préparation des plans de recasement (PAR)**

### **1. Description du projet et de ses impacts éventuels sur les terres**

1.1 Description générale du Projet et identification de la zone d'intervention

1.2 Impacts. Identification :

1.2.1 De la composante ou les actions du projet qui vont occasionner le déplacement

1.2.2 De la zone d'impact de ces composantes ou actions

1.2.3 Des alternatives envisagées pour éviter ou minimiser le déplacement

1.2.4 des mécanismes mis en place au cours de la mise en œuvre pour minimiser dans la mesure du possible le déplacement

2. Objectifs. Principaux objectifs du programme de réinstallation

3. Etudes socio-économiques et recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés. Les conclusions des études et du recensement doivent comprendre les points suivants :

3.1 Résultats d'un recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée, pour établir la base de la conception du programme de réinstallation et pour exclure les personnes qui arriveraient après le recensement de l'éligibilité aux bénéfices du programme de réinstallation.

3.2 Caractéristiques des ménages déplacés : description des systèmes de production, de l'organisation des ménages, comprenant les niveaux de production et de revenus issus des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie (notamment sur le plan de la santé) de la population déplacée

3.3 Ampleur des pertes - totales ou partielles - de biens, et ampleur du déplacement physique et économique.

3.4 Information sur les groupes ou personnes vulnérables pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises.

3.5 Dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes déplacées, notamment leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, de sorte que des informations actuelles soient disponibles lors du déplacement

3.6 Autres études décrivant les points suivants :

3.6.1 Système foncier et transactions foncières, comprenant notamment l'inventaire des ressources naturelles communautaires utilisées par les personnes affectées, les droits d'usage ne faisant pas l'objet de titres écrits (notamment la pêche, le pâturage, ou l'utilisation de la forêt) et gouvernés par des systèmes traditionnels, et toute autre question relative au système foncier dans la zone

3.6.2 Interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant les réseaux sociaux et de solidarité, et comment ils seront affectés par le déplacement

3.6.3 Infrastructures et services publics susceptibles d'être affectés

3.6.4 Caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, dont la description des institutions formelles et informelles (organisations communautaires, groupes religieux, ONG), qui peuvent être associés à la stratégie de consultation et de participation à la conception des actions de réinstallation

### **4. Contexte légal et institutionnel**

4.1 Résumé des informations continues dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation

4.2 Particularités locales éventuelles

4.3 Spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle

4.3.1 Identification des organismes responsables de la réinstallation et des ONG qui pourraient avoir un rôle dans la mise en œuvre

4.3.2 Evaluation de la capacité institutionnelle de ces organismes et ONG

**5. Éligibilité et droits à indemnisation / réinstallation.** Sur la base des définitions et des catégories présentées dans ce Cadre de Politique de Réinstallation, définition des personnes déplacées éligibles, règles de détermination de l'éligibilité à l'indemnisation ou autre assistance à la réinstallation, dont notamment la règle de fixation de la date limite

**6. Évaluation et compensation des pertes.** Méthodologies d'évaluation destinées à déterminer le coût intégral de remplacement, description des méthodes et niveaux de compensation prévus par la législation locale, et mesures nécessaires pour parvenir à l'indemnisation au coût intégral de remplacement

### **7. Mesures de réinstallation :**

7.1 Description des mesures prévues (indemnisation et/ou réinstallation) pour assister chacune des catégories de personnes affectées

7.2 Sélection des sites de réinstallation, préparation des sites, et réinstallation, en incluant la description des alternatives

7.3 Mécanismes légaux d'attribution et de régularisation foncière pour les réinstallés

7.4 Habitat, infrastructure, et services sociaux

7.5 Protection et gestion de l'environnement

7.6 Participation communautaire, participation des déplacés, participation des communautés hôtes

7.7 Intégration des réinstallés avec les populations hôtes. Mesures destinées à alléger l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes

7.8 Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables

**8. Procédures de gestion des plaintes et conflits.** Sur la base des principes présentés dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation, description de mécanismes simples et abordables pour l'arbitrage et le règlement par des tierces parties des litiges et conflits relatifs à la réinstallation. Ces mécanismes doivent prendre en compte les recours judiciaires effectivement possibles et les mécanismes traditionnels de règlement des conflits.

**9. Responsabilités organisationnelles.** Le cadre organisationnel pour la mise en œuvre de la réinstallation, notamment l'identification des organismes responsables des mesures de réinstallation, les mécanismes de coordination des actions, et les mesures de renforcement de capacités, ainsi que les dispositions relatives au transfert aux autorités locales ou aux réinstallés eux-mêmes de la responsabilité des équipements ou services créés par le Projet, etc.

**10. Calendrier de mise en œuvre,** couvrant toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre, y compris les dates pour la délivrance aux réinstallés des actions du projet et des diverses formes d'assistance prévues. Le calendrier doit indiquer comment les actions de réinstallation sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du projet

**11. Coût et budget.** Tableaux des coûts par action pour toutes les activités prévues pour la réinstallation, y compris les provisions pour inflation, croissance de la population, et autres imprévus. Prévisions de dépense, source de financement et mécanismes de mise à disposition des fonds.

**12. Suivi et évaluation.** Organisation du suivi des actions de réinstallation par l'organisme chargé de la mise en œuvre, intervention d'agences externes pour le suivi, information collectées, notamment indicateurs de performance et mesure des résultats, ainsi que de la participation des personnes déplacées au processus de réinstallation

## Annexe 2 : Formulaire de sélection sociale

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider dans la sélection initiale des activités du CAB. Il contient des informations qui permettront d'évaluer les impacts sociaux potentiels du projet sur le milieu

Nom du Village/ Préfecture / sous-Préfecture où le projet sera réalisé	
Nom, titre de la fonction, et détails sur la personne chargée de remplir le présent formulaire	

### PARTIE A : Brève description du sous projet

- Type et les dimensions de l'activité du CAB (superficie, terrain nécessaire,)
- Construction et fonctionnement (ressources, matériaux, personnel, etc.)

### Partie B : Brève description du mi lieu social et identification des impacts sociaux

#### 1. L'environnement naturel

(a) Décrire le type de sol, la topographie, la végétation de l'endroit/adjacente à la zone du projet

(b) Faire une estimation et indiquer la végétation qui pourrait être dégagée \_\_\_\_\_

(c) Décrire les valeurs culturelles et sociales liées

#### 2. Compensation et ou acquisition des terres

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de la réalisation du projet? Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_

3. **Perte de terre** : La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de terre ?  
Oui \_\_\_ Non \_\_\_\_\_

4. **Perte de bâtiment** : La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de bâtiment ?  
Oui \_\_\_ Non \_\_\_\_\_

5. **Pertes d'infrastructures domestiques** : La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire d'infrastructures domestiques ? Oui \_\_\_ Non \_\_\_\_\_

6. **Perte de revenus** : La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de revenus ?  
Oui \_\_\_ Non \_\_\_\_\_

7. **Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers** : La réalisation du projet provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de récoltes ou d'arbres fruitiers ?  
Oui \_\_\_ Non \_\_\_\_\_

### Partie C : travail social nécessaire

- Pas de travail social à faire
- PSR
- PAR

### Annexe 3 : Fiche d'analyse des activités pour identification des cas de réinstallations Involontaires

Date : \_\_\_\_\_

Nom de projet : \_\_\_\_\_

Type de projet : \_\_\_\_\_

Localisation du projet :

Communauté rurale ou Commune de \_\_\_\_\_

Dimensions : \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup> x \_\_\_\_\_ m<sup>2</sup>

Superficie : \_\_\_\_\_ (m<sup>2</sup>)

Propriétaire(s) du (des) terrain(s) :

\_\_\_\_\_

Nombre total des PAP

Nombre de résidences

Pour chaque résidence :

Nombre de familles : \_\_\_\_\_ Total : \_\_\_\_\_

Nombre de personnes : \_\_\_\_\_ Total : \_\_\_\_\_

Nombre d'entreprises

Pour chaque entreprise ;

▪ Nombre d'employés salariés : \_\_\_\_\_

▪ Salaire de c/u par semaine : \_\_\_\_\_

▪ Revenu net de l'entreprise/semaine \_\_\_\_\_

Nombre de vendeurs : \_\_\_\_\_

Sites de relocalisation à identifier (nombre) : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Sites de relocalisation déjà identifiés (nombre et ou) : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Considérations environnementales : \_\_\_\_\_

Commentaires \_\_\_\_\_

## Annexe 4 : Fiche de plainte

Date : \_\_\_\_\_

Village Préfecture..... Région de .....

Dossier N°.....

### PLAINTÉ

Nom du plaignant : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Quartier: \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Nature du bien affectée : \_\_\_\_\_

### DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ :

.....  
.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_

Signature du plaignant

### OBSERVATIONS du village ou de la Préfecture :

.....  
.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_

(Signature du Chef du village)

### RÉPONSE DU PLAIGNANT:

.....  
.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_

Signature du plaignant

### RESOLUTION

.....  
.....

A ....., le.....

\_\_\_\_\_

(Signature du Chef du village ou son représentant)

(Signature du plaignant)

## Annexe 5 : Rapport de consultation

Des séries de rencontres ont été tenues avec les services techniques et des focus group et des consultations menés auprès des organisations à la base. La mission composée d'une équipe pluridisciplinaire (les 3 consultants chargés du CGES, du CPR et des Pestes et pesticides) s'est déroulée en Guinée du 14 au 21 Février 2018. Plusieurs acteurs ont été consultés (voir liste des personnes consultées).

Les missions terrain se sont déroulées selon le calendrier ci-dessous.

### Planning de mission terrain

Dates	Activités	Lieu
Lundi 12 mars 2018	Rencontre de cadrage avec l'unité du projet WAPP	Conakry
Mardi 13 mars 2018	Rencontre avec les structures centrales impliquées dans la mise œuvre du projet	Conakry
Jeudi 15 mars 2018	Visite de fermes : aviculture	Dubréka
Jeudi 15 mars 2018	Jeudi nuit à Boké	Boké
Vendredi 16 mars 2018	Consultations avec les acteurs (préfecture, sous-préfecture, districts, organisation paysanne, autorités coutumières, etc. Visite des chaines de valeurs : Riz, aviculture, pisciculture	Boké
Samedi 17 mars 2018	Visite / échanges avec les producteurs : pisciculture	Mamou
Dimanche 18 mars 2018	Séance de travail et visite de terrain	Mamou
Lundi 19 mars 2018	Séance de travail avec les autorités locales Visite / échanges avec des producteurs : maïs, aviculture et pomme de terre	Labé

La Mission a démarré par des séances de travail avec les équipes chargées de la formulation du projet, qui ont mis à disposition des informations sur le projet et organisé l'agenda de la mission. Par la suite, des rencontres et des consultations ont été menées auprès de différents acteurs et institutions impliqués dans la mise en œuvre du projet. A la base, des consultations ont été réalisées avec les personnes susceptibles d'être affectées dans la zone du projet (producteurs privés, Organisations de Producteurs ; Groupements de femmes, etc.

Des visites de sites ont permis d'évaluer la nature et l'ampleur des impacts sociaux potentiels des acquisitions de terrain. A cet étape plusieurs documents de politiques économiques, sociales et environnementales, les plans de développement et d'aménagements des zones concernées, etc., ont été consultés.

L'intérêt et l'adhésion des populations au processus de préparation du projet ont été démontrés tout au long des missions de consultation menées dans le cadre de la préparation des documents de sauvegarde du projet. Au cours des missions de terrain, organisées dans le cadre des consultations publiques dans les zones d'échantillon, les populations se trouvant dans la zone potentielle d'intervention du projet ont pu faire part de leurs attentes et préoccupations quant aux perspectives du projet de Développement Agricole Intégré de la Guinée. Les services techniques rencontrés (Agriculture, Environnement, Cadastre foncier, Pêche, Elevage, etc.) ont exprimé leurs souhaits et leurs préoccupations par rapport à la préparation et la mise en œuvre des activités du projet. Les enjeux et les contraintes des processus de réinstallation ont été discutés avec les populations car le succès des opérations de réinstallation dépend de la connaissance de leurs droits et des opportunités qui s'offrent avec la mise en œuvre du nouveau projet.

Les questions liées à la gouvernance foncière, la gestion des conflits, aux effets positifs, négatifs qu'ils redoutent durant la phase de mise en œuvre et d'exploitation du projet et les

recommandations sur la démarche à adopter lors de la mise en œuvre du PARont été largement discutée au cours des consultations avec les différents acteurs rencontrés. Il ressort de la rencontre avec la majeure partie des acteurs consultés ce qui suit :

➤ **La gouvernance foncière et appui à la gestion des conflits**

La terre qui jadis ne faisait pas partie des matières à vendre, malheureusement se trouve au cœur des activités de commerce prisées par les acteurs. Cette activité qui souvent ne respecte pas les textes en vigueur est source de conflits. A cela, il faut ajouter les conflits éleveurs – agriculteurs, les conflits de tous genres liés à l’exploitation et l’utilisation des ressources naturelles ; etc...

➤ **Les effets positifs et négatifs du projet**

Ils pensent que le projet a plus d’impacts positifs que négatifs. Le projet va permettre d’améliorer la productivité agricole, créer des emplois pour les jeunes, ce qui va réduire considérablement l’exode rural et va participer à la fixation des jeunes dans leur terroir. L’organisation des acteurs autour des filières à développer par le projet est aussi un atout. Tout cela va concourir à l’amélioration des conditions de vie des populations.

Les acteurs rencontrés et particulièrement les femmes se disent confiantes, prêtent à apporter leur soutien au projet et attendent avec impatience le démarrage des activités.

➤ **Craintes liées au projet**

Ils ont tous posé le problème de la gestion des personnes qui vont être affectées par le projet. Le problème des terres cultivables et des arbres fruitiers ou forestiers est longuement revenu lors des discussions.

➤ **Problèmes liés au déplacement et à la réinstallation des PAP**

L’ensemble des acteurs rencontrés reconnaissent que le projet est d’une grande importance pour tout le pays et que c’est tout à fait normal que quelques-uns se sacrifient pour l’intérêt supérieur de la nation. Ils pensent, qu’avec une bonne sensibilisation, ces PAP accepteront d’être déplacées et réinstallées sur d’autres sites.

➤ **Recommandations**

La consultation des services administratifs de l’Etat, des élus locaux et acteurs de la société civile nous a permis de recenser les préoccupations et recommandations des personnes rencontrées. Il s’agit de :

- ✓ Faire des campagnes d’information et de sensibilisation des PAP au niveau de la commune ;
- ✓ Mettre en place une commission technique pour assouplir le dispositif de recasement des populations affectées par le projet ;
- ✓ Se référer aux textes existants sur les indemnités en les mettant à jour au besoin (le cas de la réinstallation lors de la construction de la route le Prince par exemple) ;
- ✓ Recenser les PAP en présence des autorités locales ;
- ✓ Dresser des fiches de PAP ;
- ✓ Faire la lecture des fiches PAP en présence des autorités locales ;

- ✓ Recourir aux services compétents de l'Etat pour l'estimation des dédommagements ;
- ✓ Passer par les canaux locaux de diffusion de l'information lors de la sensibilisation ;
- ✓ Faire appel aux leaders religieux, aux sages, et chefs de quartiers pour sensibiliser les PAP ;
- ✓ D'associer les PAP à la prise de décisions en ce qui concerne leur déplacement ;
- ✓ Associer les PAP et les services techniques municipaux à l'identification des sites de réinstallation ;
- ✓ Faire une bonne estimation des dédommagements dans la transparence et l'équité ;
- ✓ Procéder au paiement des PAP avant le déplacement ;
- ✓ D'assister les PAP dans le déménagement en prenant en charge les coûts y afférent.

Il y a eu des recommandations spécifiques des services déconcentrés de l'Etat et des femmes.

Il s'agit de :

- ✓ Recruter des agents car il y a une insuffisance de personnel dans le réseau d'encadrement (ministères en charge du développement rural) ;
- ✓ Mettre en place des activités génératrices de revenus ;
- ✓ Procéder au renforcement de capacités des différents acteurs...

## Annexe 6 :Liste des personnes rencontrées

### ➤ Services technique : Conakry

Nom & Prénoms	Fonction	Contact (téléphone + E-mail)
BAH Abdoulaye Kouye	Spécialiste sauvegarde environnemental WAAP	+224 628 58 46 71 <a href="mailto:akouye59@gmail.com">akouye59@gmail.com</a>
GASSAMA Ibrahim	Spécialiste suivi-évaluation WAAP	+224 622 33 33 22
DIALLO Souleymane	Spécialiste Communication	+224 622 92 41 00 <a href="mailto:souldia@yahoo.fr">souldia@yahoo.fr</a>
TOME Mohamed Lamine	DG-AGETIPE	+224 622 66 23 32
Dr Nfamara CONDE	SG/Ministère de l'Agriculture	+224 621 97 26 14
Dr DIALLO Boubacar	Coordonnateur WAAP	+224 622 29 10 65
KEITA Sidiki	Direction Nationale Pisciculture	<a href="mailto:sidikikeita@yahoo.fr">sidikikeita@yahoo.fr</a>
BAMIS Gilbert	MEPA	<a href="mailto:gilbert.bamis@yahoo.fr">gilbert.bamis@yahoo.fr</a>

### ➤ Services techniques : Dubréka

Nom & Prénoms	Fonction	Contact (téléphone + E-mail)
SYLLA Fodé Ibrahim	Directeur Agricole	+224 622 61 69 26
SYLLA Seydouba	Chef section ressources foncières	+224 628 39 20 27 <a href="mailto:Sbsylla224@gmail.com">Sbsylla224@gmail.com</a>
CAMARA Abdoulaye	TS cultures vivrières	+224 622 16 97 03
GALIMANGUE Omar	OOA	+224 623 21 75 06
CAMARA Souagui	TS	+224 621 78 70 83
BILALOU Mamadou	DP élevage	
DIALLO Madiou	DPASPEG	224 620 26 31 21
SOUMAH Mohamed Malick	DP Environnement	+224 622 58 08 01
SOUMAH Alisiou	CA	+224 622 34 96 59
CAMARA Ibrahim	Conservateur E/F	+224 622 52 92 09
CAMARA Djibril Bocar	Chargé service vétérinaire	+224 626 59 75 80
SOUNAH Sékou	Chargé d'études	+224 622 87 29 60
KONATE Famory		+224 621 78 30 97

### ➤ Services techniques : Bokè

Nom & Prénoms	Fonction	Contact (téléphone + E-mail)
DIOUMBAYA Ousmane	CR/ANASA	+224 622 96 70 67
KOULEMOU Claude François	Directeur régional environnement	+224 622 64 42 89
UBITA Moussa	Directeur régional agriculture	+224 622 92 29 16
TANKAN Aboudoulaye	Chef section AHA	+224 622 54 40 96
BARRY Sadou	CR/CM	+224 622 92 09 99
KEITA Kadé Dabas	DREPA	+224 622 79 03 64
El Hadji DRAME Baba	Directeur de cabinet gouvernorat	+224 625 07 43 13

### ➤ Services techniques : Labé

Nom & Prénoms	Fonction	Contact (téléphone + E-mail)
BARRY Alpha Ibrahim	Directeur environnement	+224 622 71 73 28 <a href="mailto:aibyal55@gmail.com">aibyal55@gmail.com</a>
BAH Alpha bocar	Cellule BSD/DREEF	+224 628 17 20 68
BAH Ibrahim Baïlo	Chargé de l'assainissement	+224 628 19 54 08
BALDE Mdou Mala	Directeur régional élevage	+224 622 34 30 12 <a href="mailto:malalsoumpoura@gmail.com">malalsoumpoura@gmail.com</a>
BALDE boubacar N'dié	Responsable Pêche	+224 622 22 43 03 <a href="mailto:boubandire@yahoo.fr">boubandire@yahoo.fr</a>

TYALA Yégo	Coordonnateur régional BSD	+224 622 77 32 58
BAH Alpha Oumar	Chef service régional PVDS	+224 628 59 08 04
KEITA Sadou	Gouverneur de région	+224 622 24 78 87
MAIGA Souleyùane	Directeur de cabinet	+224 622 54 91 93
TIAM Ounemba	Chef cabinet	+224 628 10 25 62
SOW Mamadou	Attaché de cabinet	+224 622 27 57 76

➤ **Producteurs Labé**

Nom & Prénom	Fonction	Contact (téléphone + E-mail)
DIALLO Lamine	Aviculteur	+224 620 84 27 15
DIALLO Maladho	Maraicher	+224 624 96 28 23
El Hadji DIALLO Dian	Sage	+224 623 08 77 21
GADJAKO Abdoulaye	Aviculteur	
DIALLO Alpha Kalidou	Eleveur	+224 622 91 86 39
DIALLO Alhassane	Aviculteur	+224 622 81 39 67
GARDJIKO Boubacar	Aviculteur	+224 622 45 22 30
DIALLO Dian Mamadou	Aviculteur	+224 626 02 57 15
DIALLO Mamadou Lamine	Producteur maïs	+224 628 99 86 01
DIALLO Mamadou Diandé	Producteur pomme de terre	
DIALLO Mamadou Aliou	Aviculteur	+224 620 73 61 60
KEITA Boubacar	Producteur de maïs/Manioc	+224 620 13 39 74
DIALLO Ismaïla	Producteur pomme de terre	+224 622 11 40 73
DIALLO Amadoum	Maraicher	
CISSOKO Amelou	Riziculteur	
BAH Alpha	Maraicher	
DIALLO Saïdou	Riziculteur	
DIALLO Saliou	Producteur de maïs	

➤ **ONG/ Producteurs (étang piscicole) Mamou**

Nom & Prénom	Fonction	Contact (téléphone + E-mail)
BARRY Ibrahim Sory	C.OO A/ANPROCA	+224 622 25 55 68
DIALLO Mariam	Productrice	
DIALLO Dyiba	Productrice	
DIABY Thierno Lamine	Sage	+224 661 92 38 06
DIALLO Mamadou Ouasi	Producteur (chef pêcheur)	+224 625 20 66 45
DIALLO Mamadou Adama	Producteur	
DIABY Mamadou	Producteur (président groupement de pêcheurs)	+224 621 87 20 28
CAMARA Mamadou Salia	Producteur	+224 621 39 38 14
CAMARA Thierno Boubacar	Producteur	+224 625 11 74 55
SIDIBE Djénébou	Productrice	+224 625 00 53 68
SOW Lywouare	Productrice	
CAMARA Alpha Oumar	Producteur	+224 621 41 85 31
CAMARA Mariam Djouldé	Productrice	
CAMARA Mamadou Saïdou	Producteur	+224 664 94 65 20
MARA Noumou	Productrice	
BARRY Oumou	Productrice	+224 662 45 54 65
DIALLO Hassatou	Productrice	
DIALLO Oumou	Productrice	
BARRY Fatou	productrice	
KEITA Mariama Ciré	Productrice	
KEITA Thierno Mariama	Productrice	
CAMARA Mamadou Ciré	Producteur	
CAMARA Amadou	Producteur	

CAMARA Alhassane	producteur	
CAMARA Mamadou Lamarna	producteur	

➤ **Productrices : Labé**

<b>Nom &amp; Prénom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Contact (Téléphone + E-mail)</b>
BALDE Djénabou	Avicultrice	+224 628 89 85 34
BAH Salimatou	Maraichère	+224 623 35 34 38
DIALLO Salimatou	Maraichère	+224 625 43 06 91
DIALLO Maïmouna Tanan	Maraichère	+224 624 58 60 65
TOUMTARA Fatoumata	Productrice pomme de terre	+224 628 16 13 28
BAH Mariatou	Maraichère	
DIALLO Koumba alarba	Maraichère	
Hadja DIALLO Mariam	Productrice de maïs	+224 628 52 02 91
DIALLO Halimatou	Avicultrice	
DIALLO Kadiatou	Productrice de maïs	
Adama Haoua	Productrice pomme de terre	
DIALLO Kadiatou	Productrice pomme de terre	
BAARRY Djénabou	Productrice pomme de terre	
DIALLO Nènè Aïssata	Maraichère	